

Date du document : 29/11/2024

DÉCISION

CD-24k29-CWaPE-1009

PROPOSITION DE TARIFS PERIODIQUES DE DISTRIBUTION DE GAZ 2025-2029 DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION RESA

Rendue en application de l'article 36, § 2, alinéa 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et de l'article 5, § 3, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2025-2029

Table des matières

1.	BASE LEGALE	4
2.	HISTORIQUE DE LA PROCEDURE	5
3.	RESERVES	6
3.1.	<i> Réserve d'ordre général</i>	6
4.	PROPOSITION DE REVENU AUTORISE 2025-2029.....	7
4.1.	<i> Revenus autorisés approuvés</i>	7
4.2.	<i> Proposition d'affectation des soldes régulateurs</i>	8
4.2.1.	Récapitulatif des soldes régulateurs non affectés	8
4.2.2.	Proposition d'affectation des soldes régulateurs non affectés dans les revenus autorisés 2025-2029 ..	8
4.3.	<i> Revenus autorisés adaptés des années 2025 à 2029</i>	8
4.4.	<i> Evolution du revenu autorisé entre 2024 et 2029</i>	8
5.	PROPOSITION DE TARIFS PERIODIQUES GAZ 2025-2029.....	11
5.1.	<i> Contrôles effectués</i>	11
5.1.1.	Remarque sur les impacts tarifaires découlant de la proposition de tarifs périodiques gaz 2025-2029 de RESA	11
5.1.2.	Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé 2025-2029	13
5.1.3.	Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement.....	15
5.1.4.	Les tarifs périodiques de distribution – injection	16
5.1.5.	Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2025-2029.....	17
5.2.	<i> Evolution des tarifs périodiques de prélèvement 2024-2029</i>	18
5.2.1.	Evolution des revenus autorisés 2024-2029.....	18
5.2.2.	Evolution des volumes.....	19
5.2.3.	Evolution des coûts de distribution par client-type.....	19
6.	DECISION	25
7.	VOIE DE RECOURS	27
8.	ANNEXES.....	28

Index tableaux

Tableau 1	Synthèse des revenus autorisés 2025-2029 approuvés	7
Tableau 2	Synthèse des soldes régulateurs non affectés	8
Tableau 3	Proposition d'affectation des soldes régulateurs	8
Tableau 4	Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé 2025-2029	14
Tableau 5	Répartition des revenus autorisés 2025-2029 par catégorie tarifaire	17

Index graphiques

Graphique 1	Evolution du revenu autorisé entre 2024 et 2029	9
Graphique 2	Evolution des volumes de prélèvement de gaz (KwH)	19
Graphique 3	Simulations des coûts de distribution des années 2024 A 2029 pour le client type T1 (4.652 kWh/an)	20
Graphique 4	Simulations des coûts de distribution des années 2024 a 2029 pour le client-type T2 (17.000 KWH/AN)	20
Graphique 5	Simulations des coûts de distribution des années 2024 a 2029 pour le client-type T3 (290.750 kwh/an)	21

Graphique 6	Simulations des coûts de distribution des années 2024 a 2029 pour le client-type T4 (2.300.000 KWH/an)	21
Graphique 7	Simulations des coûts de distribution des années 2024 a 2029 pour le client-type T5 (5.000.000 KWH/an)	22
Graphique 8	Simulations des coûts de distribution des années 2024 a 2029 pour le client-type T6 (36.000.000 KWH/an)	22
Graphique 9	Simulations des coûts de distribution des années 2024 a 2029 pour le client-type station CNG (2.000.000 kWh/an)	23

1. BASE LEGALE

En vertu de l'article 36, § 2, alinéa 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5, § 3, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029 adoptée par le Comité de direction de la CWaPE le 31 mai 2023 (ci-après, la méthodologie tarifaire 2025-2029), la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

Cette approbation porte, d'une part, sur le revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution et, d'autre part, sur les tarifs périodiques visant à couvrir ce revenu autorisé.

Les règles de détermination des tarifs périodiques, dont la CWaPE contrôle le respect dans le cadre de la présente décision, sont fixées dans la méthodologie tarifaire applicable 2025-2029.

2. HISTORIQUE DE LA PROCEDURE

1. En date du 28 mars 2024, la CWaPE a approuvé la proposition de Revenus Autorisés 2025-2029 de RESA à travers la décision référencée CD-24c28-CWaPE-0891.
2. En date du 14 juin 2024, et conformément à l'article 123, § 1er, de la méthodologie tarifaire 2025-2029, RESA a transmis sa proposition de tarifs périodiques gaz 2025-2029 sous la forme du modèle de rapport et de ses annexes.
3. En date du 28 juin 2024, la CWaPE a confirmé, par courrier électronique, au gestionnaire de réseau de distribution que la proposition de tarifs périodiques gaz 2025-2029 est formellement complète.
4. En date du 1^{er} juillet 2024, RESA a présenté oralement et via Teams sa proposition de tarifs périodiques gaz 2025-2029 lors d'une réunion organisée par la CWaPE.
5. En date du 15 juillet 2024, en application de l'article 123, § 3, de la méthodologie tarifaire 2025-2029, la CWaPE a adressé, au gestionnaire de réseau de distribution, par courrier électronique, ses questions complémentaires.
6. En date du 24 septembre 2024 et conformément à l'article 123, § 4, de la méthodologie tarifaire 2025-2029, RESA a transmis, par lettre avec accusé de réception ainsi que sous format électronique, les réponses aux questions complémentaires ainsi qu'une proposition adaptée de grilles tarifaires de prélèvement gaz 2025-2029.
7. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 36, § 2, alinéa 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5, § 3, de la méthodologie tarifaire 2025-2029, sur la proposition de tarifs périodiques gaz 2025-2029 déposée le 24 septembre 2024 par le gestionnaire de réseau de distribution RESA.

3. RESERVES

3.1. Réserve d'ordre général

La présente décision se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

4. PROPOSITION DE REVENU AUTORISE 2025-2029

4.1. Revenus autorisés approuvés

La valorisation des revenus autorisés relatifs aux exercices d'exploitation 2025-2029 approuvés à travers la décision du 28 mars 2024 référencée CD-24c28-CWaPE-0891 est reprise dans le tableau suivant.

TABLEAU 1 SYNTHÈSE DES REVENUS AUTORISÉS 2025-2029 APPROUVÉS

	Budget 2025	Budget 2026	Budget 2027	Budget 2028	Budget 2029	TOTAL	%
Charges nettes contrôlables	65.430.885	66.813.425	68.111.122	69.424.130	70.739.287	340.518.849	58%
Charges nettes contrôlables autres	35.993.825	36.846.498	37.604.791	38.368.685	39.124.844	187.938.643	32%
Charges nettes contrôlables relatives aux obligations de service public	3.971.369	4.042.853	4.115.625	4.189.706	4.265.121	20.584.674	3%
Charges nettes contrôlables liées aux immobilisations	25.465.691	25.924.073	26.390.707	26.865.739	27.349.323	131.995.532	22%
Charges et produits non-contrôlables	19.699.574	19.094.061	17.402.853	17.427.916	17.521.823	91.146.227	15%
Charges et produits non-contrôlables hors OSP	20.067.228	19.398.156	17.655.090	17.678.538	17.771.121	92.570.134	16%
Charges émanant de factures émises par la société FeReSO ou d'autres sociétés dans le cadre du processus de réconciliation	1.850.821	1.335.752	1.142.746	1.016.383	929.437	6.275.140	1%
Redevance de voirie	7.557.730	8.485.194	8.637.927	8.617.542	8.597.204	41.895.598	7%
Charge fiscale résultant de l'application de l'impôt des sociétés sur la marge bénéficiaire équitable	8.583.957	7.396.724	5.587.910	5.591.947	5.605.996	32.766.534	6%
Autres impôts, taxes, redevances, surcharges, précomptes immobiliers et mobiliers	0	0	0	0	0	0	0%
Cotisations de responsabilisation de l'ONSSAPL	2.008.884	2.123.700	2.286.506	2.452.666	2.638.484	11.510.240	2%
Charges de pension non-capitalisées	65.836	56.786	0	0	0	122.622	0%
Charges et produits non-contrôlables OSP	-367.654	-304.095	-252.237	-250.623	-249.298	-1.423.907	0%
Charges émanant de factures d'achat de gaz émises par un fournisseur commercial pour l'alimentation de la clientèle propre du GRD	8.429.817	7.867.418	7.410.531	7.410.531	7.410.531	38.528.828	7%
Charges de distribution supportées par le GRD pour l'alimentation de clientèle propre	6.484.833	6.733.924	6.982.882	7.283.267	7.546.505	35.031.412	6%
Produits issus de la facturation de la fourniture de gaz à la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution ainsi que le montant de la compensation perçue et résultant de l'application du tarif social	-15.154.754	-14.777.885	-14.518.098	-14.816.869	-15.078.782	-74.346.388	-13%
Charges et produits liés à l'achat de gaz SER	0	0	0	0	0	0	0%
Charges émanant de factures émises par la société FeReSO ou d'autres sociétés dans le cadre du processus de réconciliation	-127.552	-127.552	-127.552	-127.552	-127.552	-637.758	0%
Marge équitable	31.353.811	31.520.045	31.455.895	31.372.848	31.309.492	157.012.091	27%
Marge équitable RAB hors PV de réévaluation	23.801.484	24.810.122	25.611.267	26.363.280	27.105.194	127.691.347	22%
Marge équitable PV de réévaluation	7.478.041	6.621.966	5.788.639	4.979.701	4.195.150	29.063.497	5%
Marge OSP	74.287	87.957	55.989	29.868	9.147	257.247	0%
Quote-part des soldes régulatoires approuvés et affectés	0	0	0	0	0	0	0%
Soldes régulatoires déjà affectés	0	0	0	0	0	0	0%
TOTAL	116.484.269	117.427.531	116.969.870	118.224.894	119.570.602	588.677.166	100%

Les revenus autorisés gaz 2025-2029 approuvés le 28 mars 2024 n'incluent aucun solde régulateur.

4.2. Proposition d'affectation des soldes régulateurs

4.2.1. Récapitulatif des soldes régulateurs non affectés

Les soldes régulateurs restant à affecter pour RESA constituent une créance tarifaire telle que détaillée dans le tableau suivant :

TABLEAU 2 SYNTHÈSE DES SOLDES RÉGULATEURS NON AFFECTÉS

Montants en €	A affecter
Revue RA 2022 (décision CD-23j20-CWaPE-0809)	+ 5.587.400 €
Revue RA 2023 (décision CD-23j20-CWaPE-0809)	+ 3.994.780 €
Solde régulateur 2022 (décision CD-24a30-CWaPE-0875)	+ 9.238.901 €
TOTAL	+ 18.821.081 €

Signe + : créance ; signe - : dette

4.2.2. Proposition d'affectation des soldes régulateurs non affectés dans les revenus autorisés 2025-2029

La proposition formulée par RESA à travers la proposition de tarifs périodiques 2025-2029 du 14 juin 2024 est d'affecter la totalité du montant approuvé des soldes régulateurs, répartis sur plusieurs années, selon la découpe du tableau ci-dessous.

TABLEAU 3 PROPOSITION D'AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATEURS

Proposition d'affectation	
2025	-
2026	+ 6.586.095 €
2027	+ 7.153.590 €
2028	+ 5.081.396 €
2029	-
TOTAL	+ 18.821.081 €

4.3. Revenus autorisés des années 2025 à 2029

Le revenu autorisé cumulé approuvé de la période régulatoire 2025-2029 s'élève à 588.677.166 €.

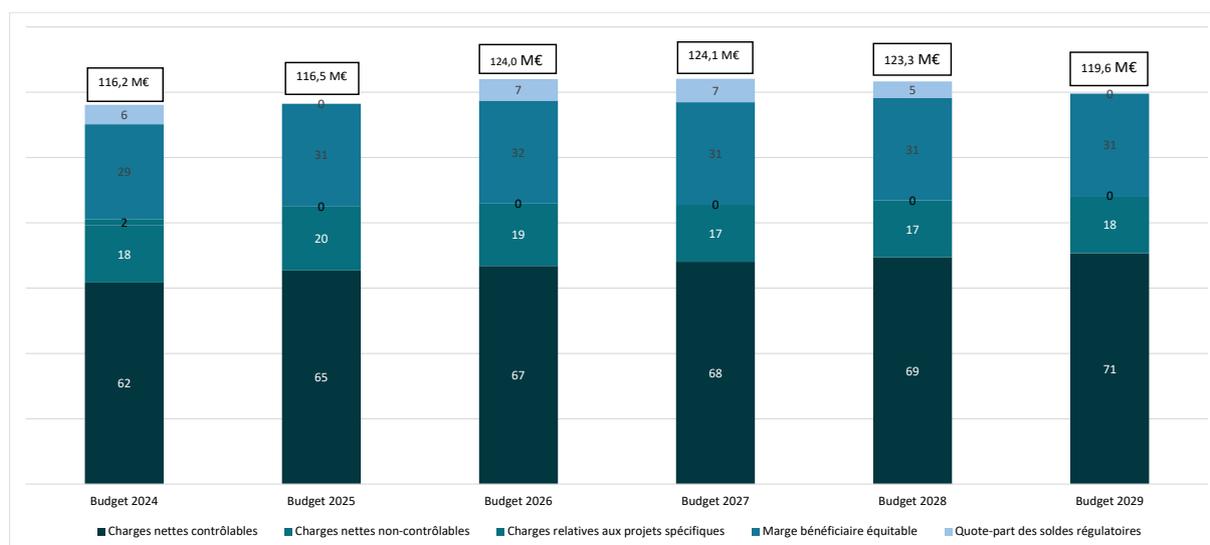
RESA propose d'y ajouter la totalité des soldes régulateurs qui s'élève au total à 18.821.081 €, répartie en 6.586.095 € en 2026, 7.153.590 € en 2027 et 5.081.396 € en 2028, afin d'anticiper des soldes régulateurs importants futurs qui devront eux aussi être répercutés dans les tarifs (hausse tarifaire).

Le revenu autorisé cumulé de la période régulatoire 2025-2029 après affectation des soldes régulateurs s'élève par conséquent à 607.498.247 € soit une augmentation de 3,2 % par rapport au revenu autorisé approuvé initialement sans solde régulatoire.

4.4. Evolution du revenu autorisé entre 2024 et 2029

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du revenu autorisé gaz budgété de RESA entre 2024 et 2029.

GRAPHIQUE 1 EVOLUTION DU REVENU AUTORISE ENTRE 2024 ET 2029



Les revenus autorisés budgétés des années 2024 et 2025-2029 ont été établis selon deux méthodologies tarifaires différentes, à savoir la méthodologie tarifaire 2024 et la méthodologie tarifaire 2025-2029, et à des périodes différentes. Le revenu autorisé 2024 correspond ainsi au revenu autorisé 2023 (à l'exception du montant des soldes régulatoires) qui a été déterminé par RESA au cours de l'année 2018 tandis que les revenus autorisés 2025-2029 ont été établis par RESA au cours de l'année 2023. Aussi, les revenus autorisés budgétés des années 2025-2029 ne peuvent être vus comme une évolution du revenu autorisé budgété de l'année 2024.

Néanmoins, la comparaison des deux revenus autorisés permet de mettre en avant les variations suivantes des différentes composantes principales du revenu autorisé entre 2024 et 2029.

1. Les charges nettes contrôlables se montent à 61.724.013 € en 2024 et à 65.430.885 € en 2025 ; elles augmentent donc de 3.706.872 € (soit 6,0 %) entre 2024 et 2025. Les règles de détermination des charges nettes contrôlables des années 2024 et 2025 sont fondamentalement différentes.
2. Les charges nettes non contrôlables se montent à 17.597.521 € en 2024 et à 19.699.573 € en 2025 ; elles augmentent donc de 2.102.052 € (soit 11,9 %) entre 2024 et 2025. Cette augmentation provient, entre autres, des charges émanant de factures émises par la société FeReSO ou d'autres sociétés dans le cadre du processus de réconciliation, qui augmentent de 1,8 M€ ; de la charge fiscale résultant de l'application de l'impôt des sociétés sur la marge bénéficiaire équitable, qui augmente de 0,9 M€ entre 2024 et 2025 ; des cotisations de responsabilisation de l'ONSSAPL, qui augmentent de 0,4 M€. La redevance de voirie diminue de 1,6 M€ entre 2024 et 2025.
3. La marge bénéficiaire équitable augmente de 2.263.117 € (soit 7,8 %) entre 2024 et 2025 : la marge bénéficiaire équitable résulte de l'application du pourcentage de rendement de l'actif régulé à la valeur moyenne de la base d'actifs régulés du GRD. Le pourcentage de rendement de l'actif régulé (CMPC) est stable et s'élève à 4,053 % en 2024 et à 4,027 % en 2025. La valeur

prévisionnelle moyenne de la base d'actifs régulés s'élève à 717.757.069 € en 2024 et à 778.589.795 € en 2025.

	Budget 2024	Budget 2025
Pourcentage de rendement autorisé	4,053%	4,027%
Valeur moyenne de la base d'actifs régulés	717.757.069	778.589.795
Marge bénéficiaire équitable totale	29.090.694	31.353.811

4. Les charges nettes relatives aux projets spécifiques se montent à 1.803.822 € en 2024. Il n'y en a plus à partir de 2025 car la méthodologie tarifaire 2025-2029 ne prévoit pas de budget de projets spécifiques sur 2025-2029.
5. La quote-part des soldes régulateurs intégrée au revenu autorisé s'élève à 5.960.629 € en 2024 et à 0 € en 2025.

5. PROPOSITION DE TARIFS PERIODIQUES GAZ 2025-2029

5.1. Contrôles effectués

Sur la base de la proposition de tarifs périodiques de distribution de gaz 2025-2029, la CWaPE a contrôlé le calcul des tarifs périodiques de distribution de gaz de RESA.

Au terme de ces contrôles, la CWaPE acte le respect des règles d'établissement des tarifs périodiques de distribution 2025-2029 par RESA telles qu'édictées par la méthodologie tarifaire 2025-2029.

La CWaPE a contrôlé que les tarifs périodiques de distribution ont été établis conformément aux articles 70 à 75 et 98 à 109 de la méthodologie tarifaire 2025-2029, notamment :

- les tarifs périodiques de distribution sont présentés conformément aux grilles tarifaires définies par la CWaPE ;
- les tarifs tentent d'assurer autant que possible dans le contexte de baisse des volumes prévisionnels et compte tenu de la remarque formulée en section 5.1.1. une stabilité des coûts de distribution pour les utilisateurs de réseau de distribution (cf. section 5.2.) ;
- les recettes des tarifs annuels de prélèvement et d'injection couvrent le revenu autorisé annuel correspondant (cf. 5.1.2.) ;
- les tarifs réalisent au mieux les équilibres tels que visés à l'article 4, § 2, 5°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et tiennent compte de la réflectivité des coûts liés aux différentes catégories tarifaires visée à l'article 5, § 2, de la méthodologie tarifaire (cf. 5.1.5.) ;
- les différents tarifs sont uniformes sur le territoire du gestionnaire de réseau de distribution ;
- les principales hypothèses établies par le gestionnaire de réseau, portant sur les volumes de prélèvement ou d'injection, le nombre d'EAN raccordés au réseau de distribution sont cohérentes et ont été concertées avec les autres gestionnaires de réseau actifs en Région wallonne.

Des contrôles spécifiques par catégorie de tarifs ont également été développés et sont présentés dans la suite de ce document (cf. sections 5.1.2. et 5.1.3.).

5.1.1. Remarque sur les impacts tarifaires découlant de la proposition de tarifs périodiques gaz 2025-2029 de RESA

La CWaPE formule toutefois une remarque relative au niveau des tarifs qui, bien que respectant la méthodologie tarifaire, évoluent significativement à la hausse et auront un impact non négligeable sur la facture des URD grands consommateurs de gaz ; RESA partant d'un niveau de tarif élevé en 2024.

La CWaPE rappelle ici que dès le processus d'approbation des revenus autorisés 2025-2029 – constituant la base financière principale pour le calcul des tarifs périodiques gaz 2025-2029 – elle avait proposé à RESA de revoir deux composants de coûts de la proposition adaptée de revenu autorisé gaz 2025-2029 afin de limiter autant que possible la hausse de ses tarifs de distribution.

Dans sa proposition initiale, RESA avait proposé :

- les coûts additionnels de transition gaz (montant d'environ 12 M€ sur 2025-2029, soit 100 % du montant total des coûts additionnels prévus dans la méthodologie tarifaire 2025-2029) ;
- la différence entre le maximum des charges nettes liées aux investissements (CNI) permis par la méthodologie et les CNI découlant du plan d'investissement gaz 2025-2059 du GRD (montant de 1,2 M€ sur 2025-2029).

Suite à son analyse, la CWaPE avait constaté que ces composants de coûts permis par le cadre réglementaire n'étaient pas nécessaires pour couvrir les besoins prévisionnels d'investissements issus du plan d'investissement du GRD tandis qu'ils auraient un impact à la hausse sur les tarifs de distribution de gaz (cet impact se traduirait par une hausse de plus de 4 %, toutes autres choses égales par ailleurs) et renforceraient les augmentations très significatives attendues du tarif périodique de distribution de gaz 2025-2029, principalement vu la hauteur des soldes réglementaires à répercuter et la baisse attendue des volumes gaz.

Tout au long de la procédure d'approbation du revenu autorisé, la CWaPE en avait avisé RESA dans ses questions complémentaires du 24 novembre 2023, par courrier le 9 février 2024 et de vive voix lors des réunions des 22 janvier et 16 février 2024, interrogeant RESA sur la possibilité de réévaluer la nécessité d'inclure ces montants dans sa demande de revenu autorisé¹.

RESA avait formulé ses réponses à la CWaPE : entre autres, le GRD considérait, pour établir son budget, l'enveloppe globale permise par la méthodologie tarifaire et pas chaque rubrique de coûts individuellement. RESA avait précisé également qu'il considérait que cette demande aurait un faible impact sur le tarif de distribution de gaz payé par l'URD alors que l'impact sur les coûts de gestion de RESA serait significatif. La CWaPE avait pris acte de ces réponses.

Suite à tous ces échanges, RESA avait maintenu dans sa proposition adaptée de revenu autorisé gaz 2025-2029 :

- les coûts additionnels de transition gaz (montant d'environ 6 M€ sur 2025-2029), qui avaient cependant été diminués de 50 % par RESA par rapport à sa proposition initiale. Pour motiver ce pourcentage de réduction, RESA avait aligné la réduction des coûts additionnels avec la version de son plan d'investissement qui avait été revu à la baisse par le GRD ;
- la différence entre le maximum des charges nettes liées aux investissements (CNI) permis par la méthodologie et les CNI découlant du plan d'investissement gaz 2025-2059 du GRD (montant de 1,2 M€ sur 2025-2029).

La CWaPE avait acté cette évolution positive de RESA dans sa position, qui atténuerait la hausse tarifaire anticipée liée à l'intégration de ces coûts. Celle-ci passait d'une hausse de plus de 4 % à une hausse de plus de 2 %, qui s'ajouterait à la hausse prévisible du tarif de distribution de gaz 2025-2029 causée par la hauteur des soldes réglementaires à répercuter et la baisse attendue des volumes gaz.

¹ Pour rappel, la méthodologie tarifaire permet aux GRD d'introduire un budget de coûts contrôlables inférieur aux montants maximaux autorisés.

Dans la lignée des démarches entreprises par la CWaPE dans le cadre de l'approbation des revenus autorisés 2025-2029 résumés dans les paragraphes précédents, la CWaPE a conscientisé RESA sur le niveau élevé de ses tarifs de distribution des URD grands consommateurs de gaz. RESA a par la suite maintenu sa demande de tarifs en l'état.

La CWaPE rappelle à RESA qu'il lui est toujours possible de demander une révision des tarifs sur la base des articles 60 et 122 de la méthodologie tarifaire 2025-2029.

5.1.2. Réconciliation entre les recettes budgétées et le revenu autorisé 2025-2029

Les dispositions de l'article 71, 2°, de la méthodologie tarifaire 2025-2029 précisent que les tarifs périodiques annuels de prélèvement et d'injection sont déterminés de façon à ce que les recettes budgétées qu'ils génèrent ensemble couvrent le revenu autorisé de l'année à laquelle ils se rapportent.

L'examen de la proposition de tarifs périodiques de gaz 2025-2029 de RESA permet à la CWaPE de confirmer la réconciliation entre le revenu autorisé et les recettes budgétées obtenues en application des tarifs périodiques de prélèvement et d'injection.

TABLEAU 4 RECONCILIATION ENTRE LES RECETTES BUDGETEES ET LE REVENU AUTORISE 2025-2029

BUDGET 2025																								
Intitulé	TOTAL			T1			T2			T3			T4			T5			T6			CNG		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	96.664.581	83.994.780	12.669.802	6.470.507	6.040.706	429.800	72.813.367	62.847.026	9.966.341	12.301.255	9.938.820	2.362.435	4.351.537	4.345.270	6.267	142.342	142.158	184	501.957	597.326	-95.369	83.616	83.473	144
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	3.678.001	16.347.803	-12.669.802	122.144	542.900	-420.756	2.872.828	12.769.008	-9.896.180	683.029	3.035.895	-2.352.866	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
III. Tarif pour les surcharges	16.141.686	16.141.686	0	520.591	520.591	0	12.170.344	12.170.344	0	2.798.174	2.798.174	0	461.059	461.059	0	22.976	22.976	0	161.345	161.345	0	7.198	7.198	0
Redevance de voirie	7.557.730	7.557.730	0	246.949	246.949	0	5.734.263	5.734.263	0	1.267.964	1.267.964	0	215.784	215.784	0	10.753	10.753	0	75.512	75.512	0	6.506	6.506	0
Impôts sur le revenu	8.583.957	8.583.957	0	273.643	273.643	0	6.436.081	6.436.081	0	1.530.210	1.530.210	0	245.275	245.275	0	12.223	12.223	0	85.833	85.833	0	692	692	0
Autres impôts	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	116.484.269	116.484.269	0	7.113.242	7.104.198	9.044	87.856.539	87.786.378	70.161	15.782.458	15.772.889	9.549	4.812.596	4.806.328	6.267	165.318	165.134	184	663.302	758.671	-95.369	90.814	90.670	144

BUDGET 2026																								
Intitulé	TOTAL			T1			T2			T3			T4			T5			T6			CNG		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	97.718.898	85.133.647	12.585.251	6.544.561	6.118.347	426.214	74.415.302	64.520.261	9.895.041	11.581.590	9.236.975	2.344.615	4.437.506	4.431.730	5.775	145.218	145.048	170	509.614	596.310	-86.695	85.107	84.975	132
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	3.826.715	16.411.966	-12.585.251	127.083	545.031	-417.948	2.988.986	12.819.125	-9.830.139	710.646	3.047.811	-2.337.164	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
III. Tarif pour les surcharges	15.881.918	15.881.918	0	479.610	479.610	0	11.207.395	11.207.395	0	3.552.602	3.552.602	0	453.632	453.632	0	22.606	22.606	0	158.746	158.746	0	7.327	7.327	0
Redevance de voirie	8.485.194	8.485.194	0	243.817	243.817	0	5.661.559	5.661.559	0	2.234.052	2.234.052	0	242.283	242.283	0	12.074	12.074	0	84.786	84.786	0	6.623	6.623	0
Impôts sur le revenu	7.396.724	7.396.724	0	235.792	235.792	0	5.545.836	5.545.836	0	1.318.550	1.318.550	0	211.348	211.348	0	10.532	10.532	0	73.960	73.960	0	704	704	0
Autres impôts	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	6.586.095	6.586.095	0	402.501	402.501	0	4.966.146	4.966.146	0	895.616	895.616	0	274.549	274.549	0	9.420	9.420	0	37.863	37.863	0	0	0	0
TOTAL	124.013.626	124.013.626	0	7.563.755	7.545.490	8.265	93.637.830	93.512.927	64.802	16.740.454	16.733.003	7.451	5.165.686	5.159.911	5.775	177.244	177.074	170	706.223	792.919	-86.695	92.434	92.302	132

BUDGET 2027																								
Intitulé	TOTAL			T1			T2			T3			T4			T5			T6			CNG		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	98.824.656	86.331.611	12.493.045	6.591.431	6.168.350	423.081	75.406.319	65.583.066	9.823.252	11.549.214	9.221.917	2.327.297	4.510.654	4.504.872	5.782	148.673	148.501	172	531.729	618.400	-86.671	86.636	86.504	132
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	3.919.377	16.412.422	-12.493.045	130.160	545.046	-414.886	3.061.362	12.819.481	-9.758.118	727.854	3.047.895	-2.320.041	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
III. Tarif pour les surcharges	14.225.838	14.225.838	0	418.660	418.660	0	9.774.826	9.774.826	0	3.456.158	3.456.158	0	406.304	406.304	0	20.247	20.247	0	142.184	142.184	0	7.460	7.460	0
Redevance de voirie	8.637.927	8.637.927	0	240.534	240.534	0	5.585.321	5.585.321	0	2.460.082	2.460.082	0	246.644	246.644	0	12.291	12.291	0	86.312	86.312	0	6.742	6.742	0
Impôts sur le revenu	5.587.910	5.587.910	0	178.125	178.125	0	4.189.505	4.189.505	0	996.076	996.076	0	159.659	159.659	0	7.956	7.956	0	55.872	55.872	0	717	717	0
Autres impôts	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	7.153.591	7.153.591	0	437.410	437.410	0	5.391.345	5.391.345	0	971.911	971.911	0	300.958	300.958	0	10.339	10.339	0	41.627	41.627	0	0	0	0
TOTAL	124.123.461	124.123.461	0	7.577.660	7.569.466	8.194	93.633.852	93.568.718	65.134	16.705.137	16.697.881	7.256	5.217.916	5.212.134	5.782	179.260	179.088	172	715.540	802.211	-86.671	94.096	93.964	132

BUDGET 2028																								
Intitulé	TOTAL			T1			T2			T3			T4			T5			T6			CNG		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	100.046.454	87.653.351	12.393.103	6.673.898	6.255.184	418.714	76.352.647	66.616.318	9.736.328	11.609.714	9.301.931	2.307.784	4.620.944	4.615.837	5.107	152.276	152.124	152	548.799	623.896	-75.098	88.177	88.061	115
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	3.968.951	16.362.054	-12.393.103	131.806	543.373	-411.567	3.100.084	12.780.139	-9.680.055	737.060	3.038.541	-2.301.481	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
III. Tarif pour les surcharges	14.209.489	14.209.489	0	415.357	415.357	0	9.698.186	9.698.186	0	3.520.276	3.520.276	0	405.833	405.833	0	20.224	20.224	0	142.019	142.019	0	7.594	7.594	0
Redevance de voirie	8.617.542	8.617.542	0	237.104	237.104	0	5.505.664	5.505.664	0	2.523.483	2.523.483	0	246.058	246.058	0	12.262	12.262	0	86.107	86.107	0	6.864	6.864	0
Impôts sur le revenu	5.591.947	5.591.947	0	178.254	178.254	0	4.192.522	4.192.522	0	996.793	996.793	0	159.774	159.774	0	7.962	7.962	0	55.912	55.912	0	730	730	0
Autres impôts	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IV. Tarif pour les soldes régulatoires	5.081.396	5.081.396	0	310.809	310.809	0	3.827.778	3.827.778	0	689.281	689.281	0	216.233	216.233	0	7.420	7.420	0	29.875	29.875	0	0	0	0
TOTAL	123.306.290	123.306.290	0	7.531.871	7.524.724	7.147	92.978.695	92.922.421	56.273	16.556.331	16.550.029	6.303	5.243.009	5.237.902	5.107	179.921	179.768	152	720.692	795.790	-75.098	95.770	95.655	115

BUDGET 2029																								
Intitulé	TOTAL			T1			T2			T3			T4			T5			T6			CNG		
	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart	Coûts	Produits	Ecart
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	101.342.431	89.058.161	12.284.271	6.764.298	6.350.740	413.558	77.451.538	67.813.430	9.638.108	11.577.202	9.291.112	2.286.090	4.735.971	4.731.918	4.052	156.034	155.913	121	567.651	625.400	-57.749	89.737	89.646	91
II. Tarif pour les Obligations de Service Public	4.024.970	16.309.241	-12.284.271	133.667	541.620	-407.953	3.142.840	12.738.887	-9.595.048	747.464	3.028.734	-2.281.270	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
III. Tarif pour les surcharges	14.203.201	14.203.201	0	412.228	412.228	0	9.625.648	9.625.648	0	3.589.776	3.589.776	0	405.649	405.649	0	20.215	20.215	0	141.955	141.955	0	7.730	7.730	

5.1.3. Les tarifs périodiques de distribution – prélèvement

5.1.3.1. Le tarif pour l'utilisation du réseau

Le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution est bien déterminé, conformément à l'article 100 de la méthodologie tarifaire 2025-2029. Ainsi, la CWaPE a pu constater que :

- le terme capacitaire, exprimé en EUR/kW, est fonction de la capacité horaire prélevée et est applicable uniquement aux utilisateurs de réseau des catégories tarifaires T5 et T6 ;
- le terme fixe est exprimé en EUR/an et varie en fonction de la catégorie tarifaire ;
- le terme proportionnel est exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie prélevée par l'utilisateur du réseau sur le réseau de distribution. Il varie en fonction de la catégorie tarifaire. Il est composé de deux tarifs : un tarif applicable à l'ensemble des URD et un tarif supplémentaire, appliqué uniquement aux utilisateurs de réseau raccordés à un réseau de distribution isolé et alimenté par du gaz partiellement porté pour son acheminement.

5.1.3.2. Le tarif pour les obligations de service public

Le tarif pour les obligations de service public est bien déterminé conformément à l'article 101 de la méthodologie tarifaire 2025-2029. La CWaPE a ainsi pu constater que :

- il est exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution.
- pour les catégories tarifaires T4, T5 et T6, ce tarif ne couvre que les charges nettes imputées à ces catégories tarifaires et qui sont relatives à l'achat au prix garanti, par le gestionnaire de réseau de distribution, des quantités de gaz issu de sources d'énergie renouvelables (SER) injectées sur son réseau ;
- pour les catégories tarifaires T1, T2 et T3, les charges déjà affectées aux catégories tarifaires T4, T5 et T6 sont déduites.

5.1.3.3. Le tarif pour les surcharges

Le tarif pour les surcharges est déterminé conformément à l'article 102 de la méthodologie tarifaire 2025-2029. Il est exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution. Il peut varier en fonction de la catégorie tarifaire à laquelle est affecté l'utilisateur de réseau. Il couvre en outre strictement les charges visées à l'article 12, 7°, 8° et 9° de la méthodologie tarifaire.

5.1.3.4. Le tarif pour les soldes régulateurs

Le tarif pour les soldes régulateurs est déterminé conformément à l'article 103 de la méthodologie tarifaire 2025-2029. Il est exprimé en EUR/kWh et est fonction de l'énergie prélevée par l'utilisateur de réseau sur le réseau de distribution. Il peut varier en fonction de la catégorie tarifaire à laquelle est

affecté l'utilisateur de réseau. En outre, il est conforme aux décisions d'affectation des soldes réglementaires prises précédemment par la CWaPE.

5.1.3.5. Les tarifs applicables à la catégorie CNG

Les tarifs applicables à la catégorie tarifaire CNG sont déterminés conformément à l'article 104 de la méthodologie tarifaire 2025-2029. La CWaPE a ainsi pu constater que :

- Ils s'appliquent aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution ;
- Ils sont uniformes sur le territoire de la Région wallonne ;
- Ils sont calibrés en relation avec l'avantage offert pour le raccordement des stations-services au réseau de distribution de gaz naturel.

5.1.4. Les tarifs périodiques de distribution – injection

Les tarifs périodiques d'injection sont établis conformément aux articles 105 à 109 de la méthodologie tarifaire 2025-2029. Ceux-ci s'appliquent aux producteurs qui injectent du gaz sur le réseau de distribution de gaz en Région wallonne.

Les tarifs d'injection ont, en outre, fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés selon les modalités suivantes :

- 1) Envoi de la proposition de tarifs d'injection soumise à concertation aux participants à la concertation : 02/05/2024 ;
- 2) Réception des remarques écrites des acteurs : 23/05/2024.
À la clôture de la concertation, aucune réaction n'a été transmise par les différents acteurs de marché.

Les contrôles du régulateur relatifs aux tarifs d'injection ont porté sur les éléments suivants :

- les grilles tarifaires prévoient deux catégories tarifaires, soit une catégorie pour les producteurs de gaz qui possèdent leur propre cabine d'injection, et une seconde catégorie pour les producteurs de gaz SER qui utilisent une cabine d'injection mise à disposition par le gestionnaire de réseau de distribution. À la suite de la modification du décret gaz intervenue au mois de mars 2024², les producteurs de gaz ne disposent toutefois plus de la possibilité d'utiliser leur propre cabine d'injection ;
- ils sont composés d'un tarif pour l'utilisation du réseau de distribution et d'un tarif pour la gestion du rebours ;
- le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution exprimé en EUR/kWh est proportionnel à la quantité de gaz injectée sur le réseau de distribution. Pour le producteur possédant sa propre cabine, le tarif couvre uniquement les coûts liés à l'exploitation du réseau. Pour le producteur qui utilise une cabine du gestionnaire de réseau de distribution, le tarif couvre également les coûts d'exploitation de la cabine ;

² Article 21 du décret du 28 mars 2024 modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et le décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

- le tarif pour la gestion du rebours est composé d'un terme capacitaire exprimé en EUR/kW lié à la réservation de capacité de rebours et d'un terme proportionnel, exprimé en EUR/kWh lié au volume de gaz nécessitant du rebours.

Depuis 2019, les tarifs d'injection sont uniformes sur le territoire de la Région wallonne.

5.1.5. Contrôle de la cohérence globale des tarifs périodiques de distribution 2025-2029

Sur la base de la proposition de tarifs périodiques de distribution de gaz de RESA, la CWaPE a également contrôlé la cohérence globale du calcul des tarifs périodiques.

À cette occasion, la CWaPE n'a pas relevé d'indices de la présence d'une répartition non transparente, discriminatoire, disproportionnée ou inéquitable des coûts du GRD entre les différentes catégories d'utilisateurs du réseau.

La répartition des revenus autorisés 2025-2029 par catégorie tarifaire est présentée dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 5 REPARTITION DES REVENUS AUTORISES 2025-2029 PAR CATEGORIE TARIFAIRE

BUDGET 2025																
Intitulé	TOTAL		T1		T2		T3		T4		T5		T6		CNG	
	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%
TOTAL Revenu Autorisé	116.484.269		7.113.242		87.856.539		15.782.458		4.812.596		165.318		663.302		90.814	
Coûts imputés aux tarifs d'injection	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Revenu autorisé après déduction des coûts imputés aux tarifs d'injection	116.484.269	100%	7.113.242	100%	87.856.539	100%	15.782.458	100%	4.812.596	100%	165.318	100%	663.302	100%	90.814	100%
Coûts imputés au tarif d'utilisation du réseau de distribution	96.664.581	83%	6.470.507	7%	72.813.367	75%	12.301.255	13%	4.351.537	5%	142.342	0%	501.957	1%	83.616	0%
Coûts imputés au tarif d'Obligations de Service Public	3.678.001	3%	122.144	3%	2.872.828	78%	683.029	19%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Coûts imputés au tarif des surcharges	16.141.686	14%	520.591	3%	12.170.344	75%	2.798.174	17%	461.059	3%	22.976	0%	161.345	1%	7.198	0%
Redevance de voirie	7.557.730	6%	246.949	3%	5.734.263	76%	1.267.964	17%	215.784	3%	10.753	0%	75.512	1%	6.506	0%
Impôts sur le revenu	8.583.957	7%	273.643	3%	6.436.081	75%	1.530.210	18%	245.275	3%	12.223	0%	85.833	1%	692	0%
Autres impôts	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Coûts imputés au tarif des soldes régulatoires	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
TOTAL coûts imputés aux tarifs de prélèvement	116.484.269	100%	7.113.242	6%	87.856.539	75%	15.782.458	14%	4.812.596	4%	165.318	0%	663.302	1%	90.814	0%

BUDGET 2026																
Intitulé	TOTAL		T1		T2		T3		T4		T5		T6		CNG	
	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%
TOTAL Revenu Autorisé	124.013.626		7.553.755		93.577.830		16.740.454		5.165.686		177.244		706.223		92.434	
Coûts imputés aux tarifs d'injection	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Revenu autorisé après déduction des coûts imputés aux tarifs d'injection	124.013.626	100%	7.553.755	100%	93.577.830	100%	16.740.454	100%	5.165.686	100%	177.244	100%	706.223	100%	92.434	100%
Coûts imputés au tarif d'utilisation du réseau de distribution	97.718.898	79%	6.544.561	7%	74.415.302	76%	11.581.590	12%	4.437.506	5%	145.218	0%	509.614	1%	85.107	0%
Coûts imputés au tarif d'Obligations de Service Public	3.826.715	3%	127.083	3%	2.988.986	78%	710.646	19%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Coûts imputés au tarif des surcharges	15.881.918	13%	479.610	3%	11.207.395	71%	3.552.602	22%	453.632	3%	22.606	0%	158.746	1%	7.327	0%
Redevance de voirie	8.485.194	7%	243.817	3%	5.661.559	67%	2.234.052	26%	242.283	3%	12.074	0%	84.786	1%	6.623	0%
Impôts sur le revenu	7.396.724	6%	235.792	3%	5.545.836	75%	1.318.550	18%	211.348	3%	10.532	0%	73.960	1%	704	0%
Autres impôts	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Coûts imputés au tarif des soldes régulatoires	6.586.095	5%	402.501	6%	4.966.146	75%	895.616	14%	274.549	4%	9.420	0%	37.863	1%	0	0%
TOTAL coûts imputés aux tarifs de prélèvement	124.013.626	100%	7.553.755	6%	93.577.830	75%	16.740.454	13%	5.165.686	4%	177.244	0%	706.223	1%	92.434	0%

BUDGET 2027																
Intitulé	TOTAL		T1		T2		T3		T4		T5		T6		CNG	
	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%
TOTAL Revenu Autorisé	124.123.461		7.577.660		93.633.852		16.705.137		5.217.916		179.260		715.540		94.096	
Coûts imputés aux tarifs d'injection	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Revenu autorisé après déduction des coûts imputés aux tarifs d'injection	124.123.461	100%	7.577.660	100%	93.633.852	100%	16.705.137	100%	5.217.916	100%	179.260	100%	715.540	100%	94.096	100%
Coûts imputés au tarif d'utilisation du réseau de distribution	98.824.656	80%	6.591.431	7%	75.406.319	76%	11.549.214	12%	4.510.654	5%	148.673	0%	531.729	1%	86.636	0%
Coûts imputés au tarif d'Obligations de Service Public	3.919.377	3%	130.160	3%	3.061.362	78%	727.854	19%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Coûts imputés au tarif des surcharges	14.225.838	11%	418.660	3%	9.774.826	69%	3.456.158	24%	406.304	3%	20.247	0%	142.184	1%	7.460	0%
Redevance de voirie	8.637.927	7%	240.534	3%	5.585.321	65%	2.460.082	28%	246.644	3%	12.291	0%	86.312	1%	6.742	0%
Impôts sur le revenu	5.587.910	5%	178.125	3%	4.189.505	75%	996.076	18%	159.659	3%	7.956	0%	55.872	1%	717	0%
Autres impôts	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Coûts imputés au tarif des soldes régulatoires	7.153.591	6%	437.410	6%	5.391.345	75%	971.911	14%	300.958	4%	10.339	0%	41.627	1%	0	0%
TOTAL coûts imputés aux tarifs de prélèvement	124.123.461	100%	7.577.660	6%	93.633.852	75%	16.705.137	13%	5.217.916	4%	179.260	0%	715.540	1%	94.096	0%

BUDGET 2028																
Intitulé	TOTAL		T1		T2		T3		T4		T5		T6		CNG	
	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%
TOTAL Revenu Autorisé	123.306.290		7.531.871		92.978.695		16.556.331		5.243.009		179.921		720.692		95.770	
Coûts imputés aux tarifs d'injection	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Revenu autorisé après déduction des coûts imputés aux tarifs d'injection	123.306.290	100%	7.531.871	100%	92.978.695	100%	16.556.331	100%	5.243.009	100%	179.921	100%	720.692	100%	95.770	100%
Coûts imputés au tarif d'utilisation du réseau de distribution	100.046.454	81%	6.673.898	7%	76.352.647	76%	11.609.714	12%	4.620.944	5%	152.276	0%	548.799	1%	88.177	0%
Coûts imputés au tarif d'Obligations de Service Public	3.968.951	3%	131.806	3%	3.100.084	78%	737.060	19%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Coûts imputés au tarif des surcharges	14.209.489	12%	415.357	3%	9.698.186	68%	3.520.276	25%	405.833	3%	20.224	0%	142.019	1%	7.594	0%
Redevance de voirie	8.617.542	7%	237.104	3%	5.505.664	64%	2.523.483	29%	246.058	3%	12.262	0%	86.107	1%	6.864	0%
Impôts sur le revenu	5.591.947	5%	178.254	3%	4.192.522	75%	996.793	18%	159.774	3%	7.962	0%	55.912	1%	730	0%
Autres impôts	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Coûts imputés au tarif des soldes régulatoires	5.081.396	4%	310.809	6%	3.827.778	75%	689.281	14%	216.233	4%	7.420	0%	29.875	1%	0	0%
TOTAL coûts imputés aux tarifs de prélèvement	123.306.290	100%	7.531.871	6%	92.978.695	75%	16.556.331	13%	5.243.009	4%	179.921	0%	720.692	1%	95.770	0%

BUDGET 2029																
Intitulé	TOTAL		T1		T2		T3		T4		T5		T6		CNG	
	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%	Eur	%
TOTAL Revenu Autorisé	119.570.602		7.310.192		90.221.026		15.914.442		5.141.620		176.249		709.606		97.467	
Coûts imputés aux tarifs d'injection	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Revenu autorisé après déduction des coûts imputés aux tarifs d'injection	119.570.602	100%	7.310.192	100%	90.221.026	100%	15.914.442	100%	5.141.620	100%	176.249	100%	709.606	100%	97.467	100%
Coûts imputés au tarif d'utilisation du réseau de distribution	101.342.431	85%	6.764.298	7%	77.451.538	76%	11.577.202	11%	4.735.971	5%	156.034	0%	567.651	1%	89.737	0%
Coûts imputés au tarif d'Obligations de Service Public	4.024.970	3%	133.667	3%	3.143.840	78%	747.464	19%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Coûts imputés au tarif des surcharges	14.203.201	12%	412.228	3%	9.625.648	68%	3.589.776	25%	405.649	3%	20.215	0%	141.955	1%	7.730	0%
Redevance de voirie	8.597.204	7%	233.527	3%	5.422.601	63%	2.590.481	30%	245.474	3%	12.233	0%	85.902	1%	6.988	0%
Impôts sur le revenu	5.605.996	5%	178.701	3%	4.203.047	75%	999.295	18%	160.176	3%	7.982	0%	56.053	1%	742	0%
Autres impôts	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Coûts imputés au tarif des soldes régulatoires	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
TOTAL coûts imputés aux tarifs de prélèvement	119.570.602	100%	7.310.192	6%	90.221.026	75%	15.914.442	13%	5.141.620	4%	176.249	0%	709.606	1%	97.467	0%

Cette répartition du revenu autorisé sur les différentes catégories d'utilisateurs du réseau n'apparaît pas inéquitable, discriminatoire ou disproportionnée, dans la mesure où elle s'inscrit majoritairement dans la continuité de ce qui a été fait lors des périodes tarifaires précédentes et dans la mesure où la CWaPE a pu vérifier que certains coûts font l'objet d'une affectation directe à une catégorie tarifaire (telles les charges nettes non-contrôlables OSP), d'autres découlent de l'application de clés d'affectation. Les différentes clés utilisées par le GRD pour affecter les coûts par catégorie tarifaire ont été communiquées à la CWaPE qui a pu s'assurer du caractère objectif, logique et transparent des différents critères de répartition.

À l'occasion de ce contrôle, la CWaPE n'a pas non plus relevé de tarifs paraissant non transparents, discriminatoires, disproportionnés ou inéquitables, ceux-ci constituant le reflet de cette répartition des coûts entre catégories d'utilisateurs du réseau, respectant les balises fixées par la CWaPE dans la méthodologie tarifaire (cf. 5.1.2. et 5.1.3.) et s'inscrivant dans la continuité des tarifs précédemment appliqués (cf. 5.2).

5.2. Evolution des tarifs périodiques de prélèvement 2024-2029

L'évolution des tarifs périodiques de distribution dépend principalement de deux composantes majeures, à savoir l'évolution du revenu autorisé budgété et l'évolution des volumes/puissances.

5.2.1. Evolution des revenus autorisés 2024-2029

Le revenu autorisé moyen 2025-2029 s'élève à 121.499.649 € et est en augmentation de 5.322.970 € par rapport au revenu autorisé budgété de l'année 2024 qui s'élève à 116.176.679 €, soit une hausse moyenne de l'ordre de 5 %³.

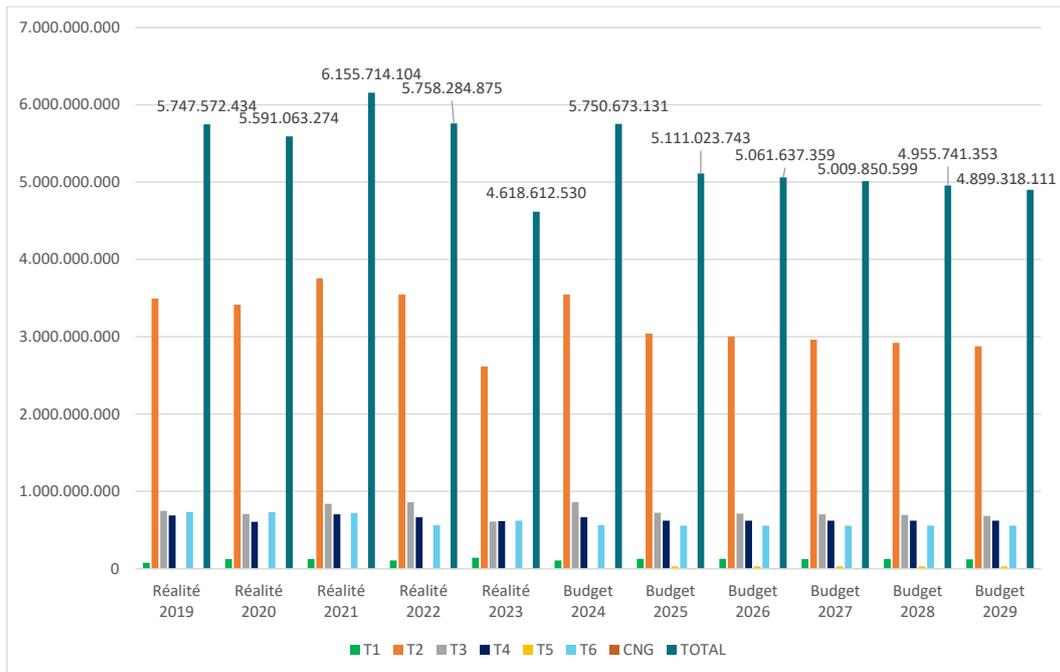
³ Pour l'explication de l'évolution entre 2024 et le revenu autorisé 2025-2029, la CWaPE renvoie le lecteur à sa décision référencée CD-24c28-CWaPE-0891.

5.2.2. Evolution des volumes

5.2.2.1. Volumes de prélèvement de gaz

Sur la base de la proposition des tarifs périodiques de distribution de gaz 2025-2029, le graphique suivant montre l'évolution des volumes de prélèvement entre la réalité 2019 et 2023 et les budgets 2025-2029 par catégorie tarifaire.

GRAPHIQUE 2 EVOLUTION DES VOLUMES DE PRELEVEMENT DE GAZ (KWH)



Pour la détermination des tarifs périodiques de prélèvement des années 2025 à 2029, le gestionnaire de réseau de distribution a pris les hypothèses suivantes :

- les volumes de référence sont les volumes de consommation de l'année 2023 ;
- pour les catégories tarifaires T1, T2 et T3, les volumes de consommation de l'année 2023 évoluent ensuite à la baisse jusqu'en 2029 afin de prendre en considération l'évolution de la rénovation des bâtiments (économies d'énergie sur le chauffage) et l'évolution des degrés jours reprise dans l'étude CLIMACT ;
- pour les catégories tarifaires T4, T5 et T6, les volumes de l'année 2023 sont maintenus stables jusqu'en 2029 ;
- spécifiquement, RESA a tenu compte du glissement de 6 URD de T6 vers T5 (volumes & EAN).

5.2.2.2. Volumes d'injection

Vu l'incertitude entourant les volumes d'injection de biométhane, RESA n'a pas prévu de volume d'injection de biométhane sur la période 2025-2029.

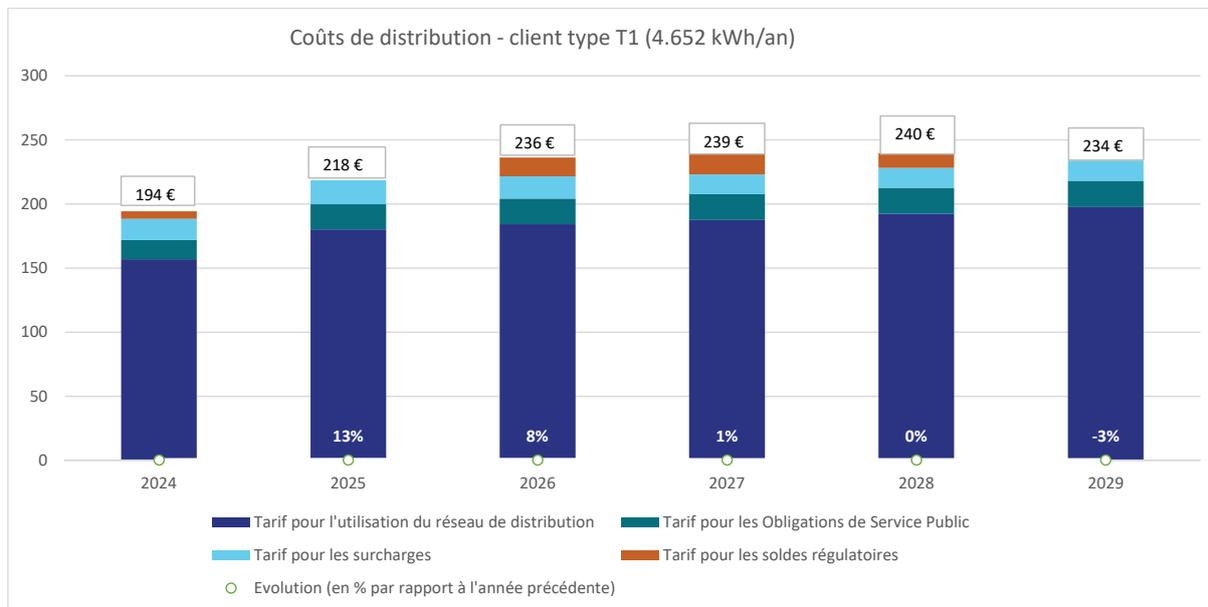
5.2.3. Evolution des coûts de distribution par client-type

Sur la base des grilles tarifaires et des simulations tarifaires reprises dans la proposition de tarifs périodiques gaz 2025-2029 de RESA, les graphiques suivants montrent l'évolution des coûts de distribution (prélèvement) entre 2024 et 2029 pour des client-type de chaque catégorie tarifaire.

L'information est donnée sur l'augmentation entre 2024 et 2029 mais il est à noter que les tarifs 2028 sont plus élevés, du fait de l'affectation des soldes régulateurs jusqu'en 2028.

5.2.3.1. Constats – catégorie T1

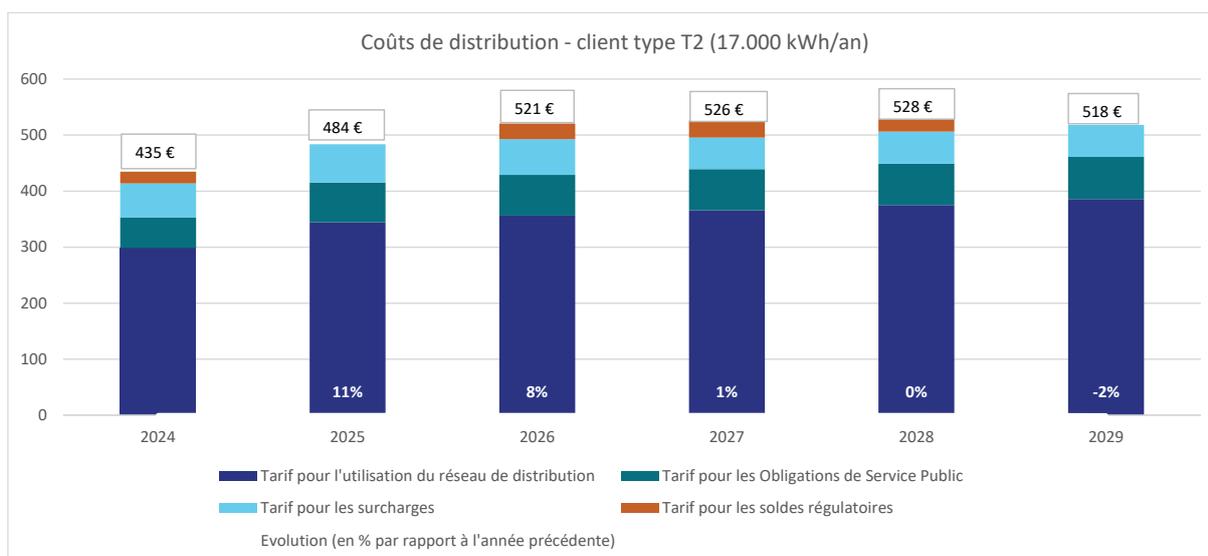
GRAPHIQUE 3 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2024 A 2029 POUR LE CLIENT TYPE T1 (4.652 KWH/AN)



L'augmentation des coûts de distribution entre 2024 et 2029 pour le client –type T1 s'élève à 40 € soit +20 %.

5.2.3.2. Constats – catégorie T2

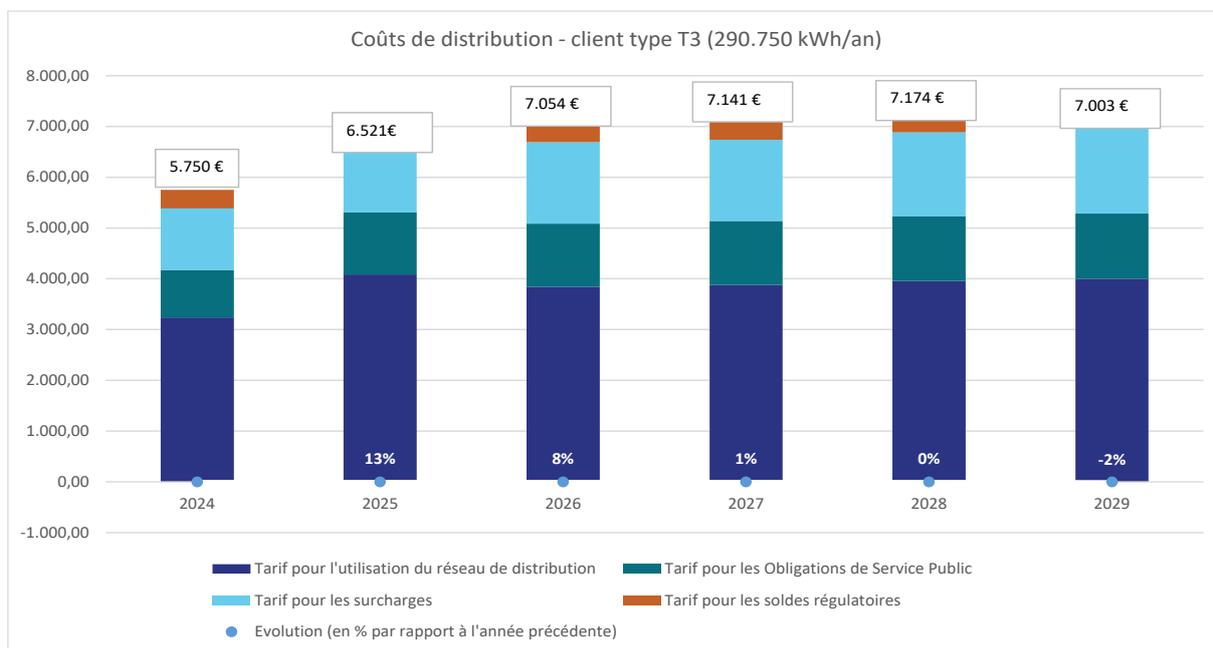
GRAPHIQUE 4 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2024 A 2029 POUR LE CLIENT-TYPE T2 (17.000 KWH/AN)



L'augmentation des coûts de distribution entre 2024 et 2029 pour le client –type T2 s'élève à 83 € soit +19 %.

5.2.3.3. Constats – catégorie T3

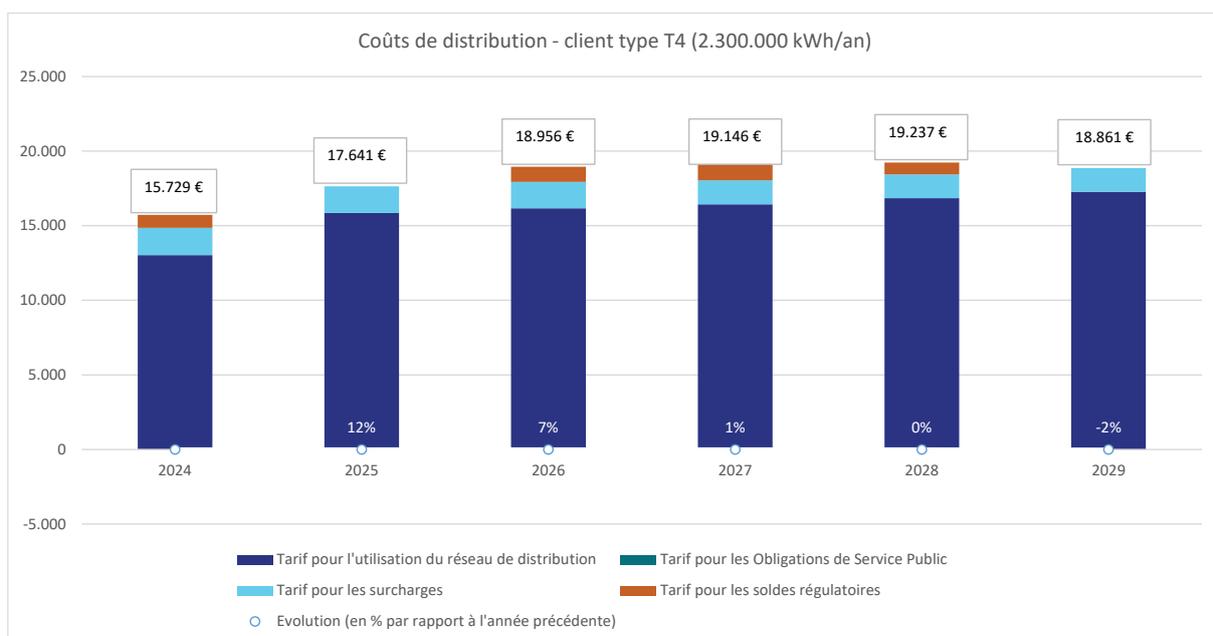
GRAPHIQUE 5 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2024 A 2029 POUR LE CLIENT-TYPE T3 (290.750 KWH/AN)



L'augmentation des coûts de distribution entre 2024 et 2029 pour le client-type T3 s'élève à 1.253 € soit +22 %.

5.2.3.4. Constats – catégorie T4

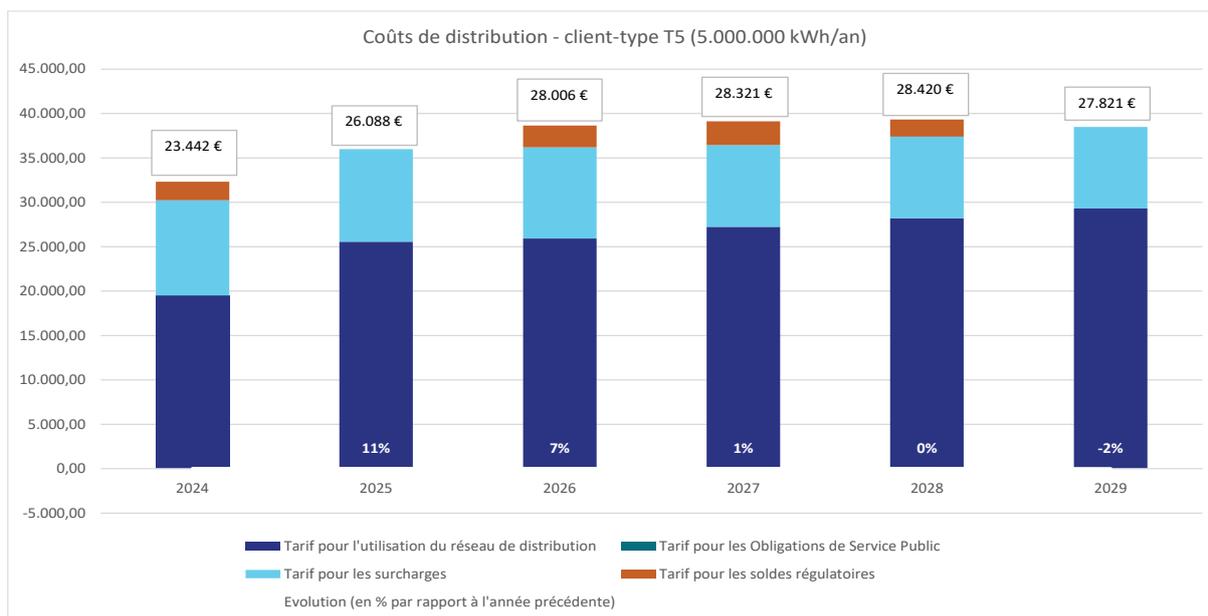
GRAPHIQUE 6 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2024 A 2029 POUR LE CLIENT-TYPE T4 (2.300.000 KWH/AN)



L'augmentation des coûts de distribution entre 2024 et 2029 pour le client-type T4 s'élève à 3.132 € soit +20 %.

5.2.3.5. Constats – catégorie T5

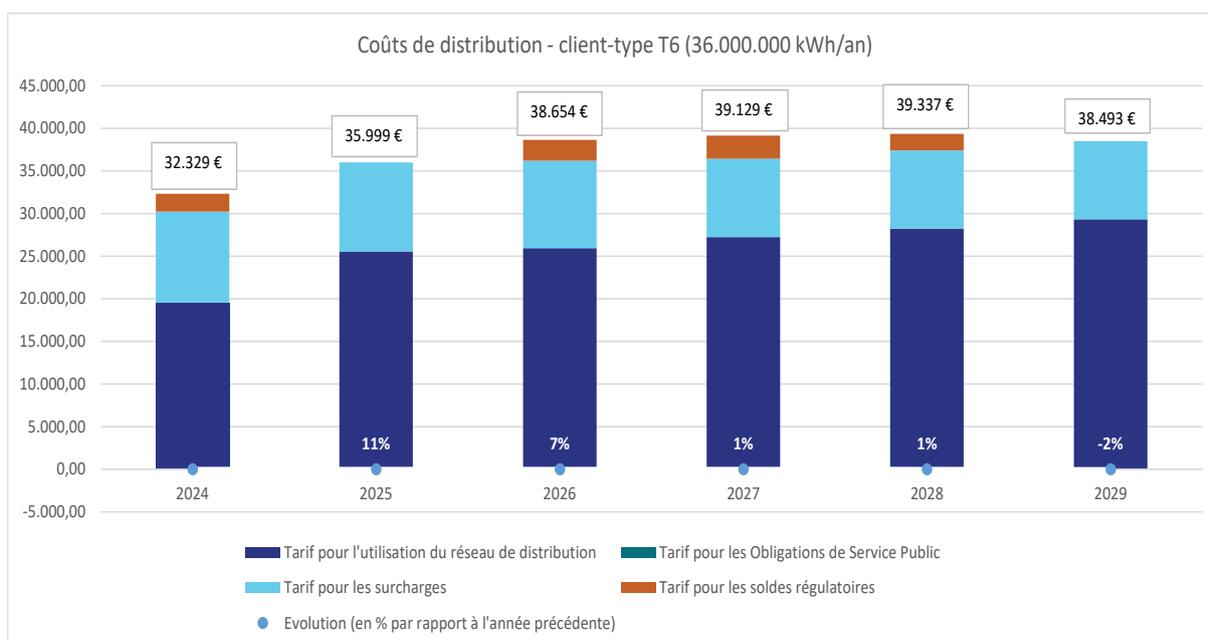
GRAPHIQUE 7 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2024 A 2029 POUR LE CLIENT-TYPE T5 (5.000.000 KWH/AN)



L'augmentation des coûts de distribution entre 2024 et 2029 pour le client –type T5 s'élève à 4.379 € soit +19 %.

5.2.3.6. Constats – catégorie T6

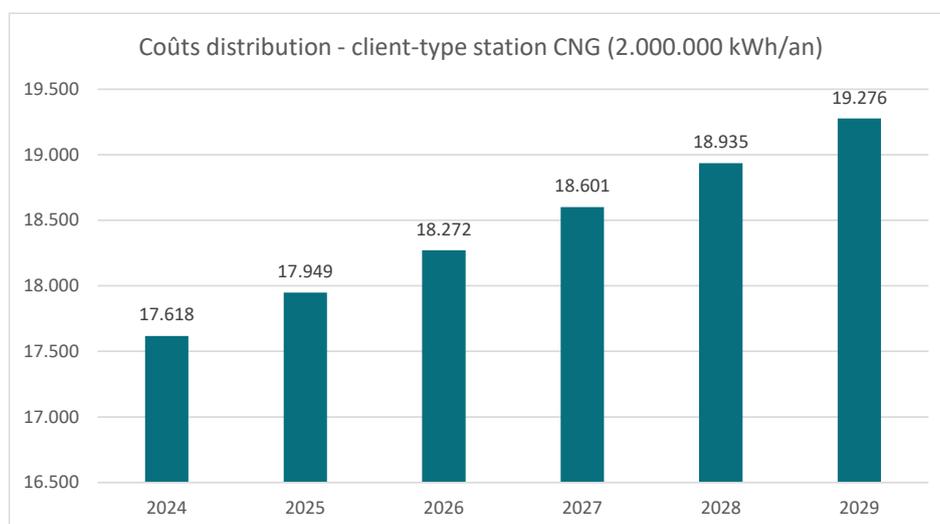
GRAPHIQUE 8 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2024 A 2029 POUR LE CLIENT-TYPE T6 (36.000.000 KWH/AN)



L'augmentation des coûts de distribution entre 2024 et 2029 pour le client –type T6 s'élève à 6.165 € soit +19 %.

5.2.3.7. Constats – catégorie CNG

GRAPHIQUE 9 SIMULATIONS DES COÛTS DE DISTRIBUTION DES ANNEES 2024 A 2029 POUR LE CLIENT-TYPE STATION CNG (2.000.000 KWH/AN)



L'augmentation des coûts de distribution entre 2024 et 2029 pour le client –type station CNG s'élève à 1.658 € soit +9 %.

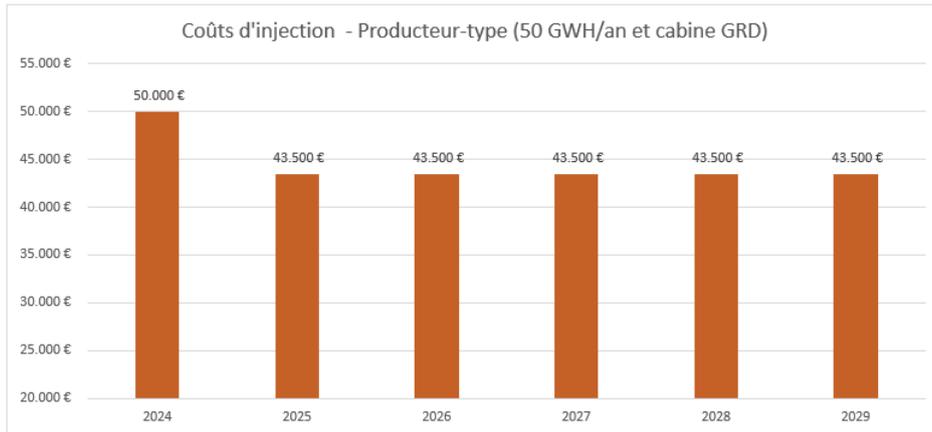
5.2.3.8. Explications des évolutions constatées entre 2024 et 2029

Les évolutions des coûts de distribution de RESA entre 2024 et 2029 sont le résultat des observations suivantes :

- l'évolution à la hausse du revenu autorisé ;
- l'évolution à la baisse des volumes de prélèvement. Cette diminution des consommations a créé des soldes régulateurs importants lesquels sont répercutés sur la période régulatoire 2025-2029, à savoir sur les années 2026, 2027 et 2028. Cette diminution impacte également à la baisse les prévisions de consommation pour les années 2025 à 2029 ;
- la répartition du revenu autorisé par catégorie tarifaire.

5.2.3.9. Constats et explications – Coûts d'injection

Sur la base de la proposition de tarifs périodiques 2025-2029, le graphique suivant montre l'évolution des coûts de distribution (injection) entre 2024 et 2029 pour un producteur-type de gaz SER utilisant une cabine d'injection mise à disposition par le gestionnaire de réseau de distribution et injectant annuellement 50 GWh sur le réseau de distribution.



La diminution des coûts d'injection entre 2024 et 2029 pour le producteur-type s'élève à 6.500 € soit -13 %. Cette diminution s'explique par le souhait des GRD gaz de répercuter strictement le coût annuel de gestion d'une cabine d'injection de gaz aux injecteurs.

6. DECISION

Vu l'article 36, § 2, alinéa 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu les articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029 ;

Vu la décision d'approbation des revenus autorisés 2025-2029 de RESA adoptée par la CWaPE le 28 mars 2024 référencée CD-24c28-CWaPE-0891 ;

Vu la proposition de tarifs périodiques gaz 2025-2029 déposée par RESA auprès de la CWaPE le 14 juin 2024 ;

Vu la demande d'affectation des soldes régulatoires formulée par RESA à travers la proposition de tarifs périodiques gaz 2025-2029 du 14 juin 2024 ;

Vu les informations complémentaires transmises par RESA le 24 septembre 2024 ;

Vu les grilles tarifaires de prélèvement adaptées 2025-2029 déposées par RESA auprès de la CWaPE le 24 septembre 2024 ;

Vu l'analyse et le contrôle effectués par la CWaPE dont un résumé est repris aux points 4.2 et 5.1 de la présente décision ;

Considérant que la période d'affectation des soldes régulatoires de RESA a été déterminée de façon à éviter une accumulation des soldes régulatoires ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la CWaPE que la proposition de tarifs périodiques de gaz 2025-2029 de RESA est conforme aux principes repris dans la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2025-2029 ;

La CWaPE décide :

- d'approuver la proposition d'affecter 100% des soldes régulatoires qui s'élèvent à 18.821.081 € (actif régulatoire) aux tarifs périodiques gaz des années 2026 (6.586.095 €), 2027 (7.153.590 €) et 2028 (5.081.396 €) de RESA ;
- d'approuver la proposition de tarifs périodiques gaz 2025-2029 de RESA.

Les tarifs périodiques de prélèvement et d'injection approuvés sont joints en annexe à la présente décision.

Les tarifs périodiques de distribution dûment approuvés de l'année 2025 s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le gestionnaire de réseau de distribution publiera sur son site internet les tarifs périodiques de distribution tels qu'approuvés par la CWaPE.

7. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (rendu applicable par l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz), dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (rendu applicable par l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz), la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

8. ANNEXES

- **Annexe I** : Tarifs périodiques de prélèvement de gaz de RESA applicables du 01.01.2025 au 31.12.2025
- **Annexe II** : Tarifs périodiques de prélèvement de gaz de RESA applicables du 01.01.2026 au 31.12.2026
- **Annexe III** : Tarifs périodiques de prélèvement de gaz de RESA applicables du 01.01.2027 au 31.12.2027
- **Annexe IV** : Tarifs périodiques de prélèvement de gaz de RESA applicables du 01.01.2028 au 31.12.2028
- **Annexe V** : Tarifs périodiques de prélèvement de gaz de RESA applicables du 01.01.2029 au 31.12.2029
- **Annexe VI** : Tarifs périodiques d'injection de gaz de RESA applicables du 01.01.2025 au 31.12.2025
- **Annexe VII** : Tarifs périodiques d'injection de gaz de RESA applicables du 01.01.2026 au 31.12.2026
- **Annexe VIII** : Tarifs périodiques d'injection de gaz de RESA applicables du 01.01.2027 au 31.12.2027
- **Annexe IX** : Tarifs périodiques d'injection de gaz de RESA applicables du 01.01.2028 au 31.12.2028
- **Annexe X** : Tarifs périodiques d'injection de gaz de RESA applicables du 01.01.2029 au 31.12.2029

Modalités d'application et de facturation :

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA

Les codes tarifs appliqués par RESA pour le prélèvement et l'injection sont disponibles sur le site internet via le lien: <http://www.resa.be/tarifs/tarifs-gaz/>.

Modalités d'affectation aux catégories tarifaires

- L'utilisateur en relevé annuel est affecté à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 sur la base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen du RLP¹ avec FCC² afin d'obtenir son EAV (Volume Annuel Estimé). La valeur de l'EAV n'est calculée que si l'historique des consommations couvre une période minimum de 330 jours pour un point occupé et 220 jours pour un point inoccupé.
Un nouvel utilisateur en relevé annuel sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire qui correspond à son volume de consommation annuel attendu.
- L'utilisateur en relevé mensuel est affecté à une catégorie tarifaire T1 , T2, T3 ou T4 en janvier sur base de sa consommation mesurée durant l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celui-ci est inférieur à 90 jours, l'utilisateur en relevé mensuel sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire T2. Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le niveau de consommation est durable (plus d'un an).La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)
- L'utilisateur, équipé d'un compteur digital, et ayant opté pour une fréquence de facturation mensuelle, est affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 en janvier sur base de sa consommation mesurée pendant l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée.
Un nouvel utilisateur (move-in⁽³⁾), équipé d'un compteur digital, et ayant opté pour une fréquence de facturation mensuelle sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire qui correspond à son volume de consommation annuel attendu.
- L'utilisateur en relevé horaire est affecté à la catégorie tarifaire T5 ou T6 en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolée à un an d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation ou que celui-ci est inférieur à 90 jours, l'utilisateur en relevé horaire sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire T6. Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)
- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution
En cas de changement de mode de relevé, une catégorie tarifaire est attribuée par défaut :
 - Passage de relevé annuel vers relevé smart : Détermination du code tarifaire sur base de l'EAV. En absence d'EAV, conservation du code tarifaire ;
 - Passage de relevé annuel vers relevé mensuel : Conservation du code tarifaire déterminé dans la période de relève annuelle ;
 - Passage de relevé annuel vers relevé horaire : T6 ;
 - Passage de relevé mensuel vers relevé horaire : T6 ;
 - Passage de relevé mensuel vers relevé smart : Détermination du code tarifaire sur base de l'EAV. En absence d' EAV, conservation du code tarifaire ;
 - Passage de relevé mensuel vers relevé annuel : Détermination du code tarifaire sur base de l'EAV. En absence d'EAV, conservation du code tarifaire ;
 - Passage de relevé horaire vers relevé mensuel : T4 ;
 - Passage de relevé horaire vers relevé annuel : T4.

Modalités de facturation

Terme proportionnel

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en consommation annuelle. Si, lors de la facturation, la catégorie tarifaire déterminée est différente de celle attribuée suite au relevé d'index précédent, la nouvelle catégorie tarifaire sera appliquée rétroactivement dès le début de la dernière période facturée. Pour l'application correcte des tarifs, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base du RLP¹ avec FCC².
- Pour l'utilisateur en relevé mensuel ou en relevé horaire, les kWh mesurés sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Un changement de catégorie tarifaire à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'affectation à la catégorie tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours.

Terme fixe

Pour l'ensemble des utilisateurs, le terme fixe est facturé au prorata du nombre de jours couverts par la période facturée.

Terme capacitaire

La capacité (kW) facturée est calculée sur la base de la souscription corrigée (Sc) déterminée individuellement pour chaque URD de type T5 ou T6. La souscription corrigée est obtenue sur base de la souscription contractuelle du client et de la méthode de calcul exposée ci-dessous :

GRUPE CLIENTS T6 : DETERMINATION DU TERME DE SOUSCRIPTION CORRIGEE (Sc)

$Sc = S_n \times C / 0,509$			
S _n : Souscription contractuelle du client (en MW)			
C : Coefficient du client			
Facteur de saisonnalité :	janvier	0,15	
	février	0,15	
	mars	0,14	
	avril	0,08	
	mai	0,07	
	juin	0,03	
	juillet	0,01	
	août	0,01	
	septembre	0,03	
	octobre	0,07	
	novembre	0,11	
	décembre	0,15	
	total	1,00	
Le C se calcule comme suit : Moyenne ($\frac{\text{consommation mensuelle mois } m}{\text{consommation annuelle}}$ x facteur de saisonnalité mois m) x 100			

NB : Un C de 0,509 est atteint pour un client au profil considéré comme idéal, c'est-à-dire ne consommant pas en hiver (décembre-janvier-février) et présentant un profil de consommation stable les autres mois.

- ¹ RLP = Real Load Profiles (EN) : il s'agit d'un profil de consommation horaire réel (RLPO = Infeed – AMR) établi en vue de répartir dans le temps des consommations qui ne sont pas mesurées avec un pas de temps d'une heure.
- ² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. l'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Période de validité : du 01.01.2025 au 31.12.2025

		Code EDIEL	Producteur de gaz Cabine du producteur	Producteur de gaz Cabine du GRD
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	(EUR/kWh)	G140	0,0000000	0,0008700
II. Tarif pour la gestion du rebours				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)	v	N/A	N/A
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)	v	N/A	N/A

Modalités d'application et de facturation :

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA

Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution

- La facturation du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution par un producteur de gaz SER utilisant la cabine du GRD sera limitée à 50.000€/année civile. L'évaluation de la limitation et l'éventuel remboursement seront réalisés annuellement au cours du mois de janvier de l'année Y+1.

Tarif pour la gestion du rebours

- Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2025-2029.
- Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 122 de la méthodologie tarifaire 2025-2029.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel
- Prélèvement -
RESA S.A. Intercommunale
Période de validité : du 01.01.2026 au 31.12.2026

	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
		T1	T2	T3	T4	T5	T6	
		Consommation annuelle (kWh)						
		0 - 5 000	5 001 - 150 000	150 001 - 1 000 000	> 1 000 000	< 10 000 000	> 10 000 000	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution								
Capacité (EUR/kW/an)	G140					0,3833748	0,3833748	
Fixe (EUR/an)	G140	32,63	115,14	908,25	4.028,30	4.030,44	4.030,44	5.127,69
Proportionnel								
gaz acheminé par conduites (EUR/kWh)	G140	0,0325900	0,0141858	0,0100976	0,0052779	0,0035692	0,0004807	0,0055286
supplément pour gaz porté (EUR/kWh)	G140	0,0058066	0,0058066	0,0058066	0,0058066	0,0058066	0,0058066	0,0058066
II. Tarif pour les obligations de service public (EUR/kWh)								
	G145	0,0042675	0,0042675	0,0042675	0,0000000	0,0000000	0,0000000	
III. Tarif pour les surcharges								
Redevances de voirie (EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0036709	0,0004302	0,0003899	0,0001524	0,0009431
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	G850	0,0018462	0,0018462	0,0018462	0,0003401	0,0003401	0,0001329	0,0001003
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	G860	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000
IV. Tarif pour les soldes régulateurs (EUR/kWh)								
	G410	0,0031515	0,0016532	0,0012540	0,0004418	0,0003042	0,0000680	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA

Les codes tarifs appliqués par RESA pour le prélèvement et l'injection sont disponibles sur le site internet via le lien: <http://www.resa.be/tarifs/tarifs-gaz/>.

Modalités d'affectation aux catégories tarifaires

- L'utilisateur en relevé annuel est affecté à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 sur la base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen du RLP¹ avec FCC² afin d'obtenir son EAV (Volume Annuel Estimé). La valeur de l'EAV n'est calculée que si l'historique des consommations couvre une période minimum de 330 jours pour un point occupé et 220 jours pour un point inoccupé.
Un nouvel utilisateur en relevé annuel sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire qui correspond à son volume de consommation annuel attendu.
- L'utilisateur en relevé mensuel est affecté à une catégorie tarifaire T1 , T2, T3 ou T4 en janvier sur base de sa consommation mesurée durant l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celui-ci est inférieur à 90 jours, l'utilisateur en relevé mensuel sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire T2. Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le niveau de consommation est durable (plus d'un an).La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)
- L'utilisateur, équipé d'un compteur digital, et ayant opté pour une fréquence de facturation mensuelle, est affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 en janvier sur base de sa consommation mesurée pendant l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée.
Un nouvel utilisateur (move-in⁽³⁾), équipé d'un compteur digital, et ayant opté pour une fréquence de facturation mensuelle sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire qui correspond à son volume de consommation annuel attendu.
- L'utilisateur en relevé horaire est affecté à la catégorie tarifaire T5 ou T6 en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolée à un an d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation ou que celui-ci est inférieur à 90 jours, l'utilisateur en relevé horaire sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire T6. Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)
- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution
En cas de changement de mode de relevé, une catégorie tarifaire est attribuée par défaut :
 - Passage de relevé annuel vers relevé smart : Détermination du code tarifaire sur base de l'EAV. En absence d'EAV, conservation du code tarifaire ;
 - Passage de relevé annuel vers relevé mensuel : Conservation du code tarifaire déterminé dans la période de relève annuelle ;
 - Passage de relevé annuel vers relevé horaire : T6 ;
 - Passage de relevé mensuel vers relevé horaire : T6 ;
 - Passage de relevé mensuel vers relevé smart : Détermination du code tarifaire sur base de l'EAV. En absence d' EAV, conservation du code tarifaire ;
 - Passage de relevé mensuel vers relevé annuel : Détermination du code tarifaire sur base de l'EAV. En absence d'EAV, conservation du code tarifaire ;
 - Passage de relevé horaire vers relevé mensuel : T4 ;
 - Passage de relevé horaire vers relevé annuel : T4.

Modalités de facturation

Terme proportionnel

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en consommation annuelle. Si, lors de la facturation, la catégorie tarifaire déterminée est différente de celle attribuée suite au relevé d'index précédent, la nouvelle catégorie tarifaire sera appliquée rétroactivement dès le début de la dernière période facturée. Pour l'application correcte des tarifs, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base du RLP¹ avec FCC².
- Pour l'utilisateur en relevé mensuel ou en relevé horaire, les kWh mesurés sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Un changement de catégorie tarifaire à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'affectation à la catégorie tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours.

Terme fixe

Pour l'ensemble des utilisateurs, le terme fixe est facturé au prorata du nombre de jours couverts par la période facturée.

Terme capacitaire

La capacité (kW) facturée est calculée sur la base de la souscription corrigée (Sc) déterminée individuellement pour chaque URD de type T5 ou T6. La souscription corrigée est obtenue sur base de la souscription contractuelle du client et de la méthode de calcul exposée ci-dessous :

GRUPE CLIENTS T6 : DETERMINATION DU TERME DE SOUSCRIPTION CORRIGEE (Sc)

Sc = Sn x C / 0,509		
Sn : Souscription contractuelle du client (en MW)		
C : Coefficient du client		
Facteur de saisonnalité :		
	janvier	0,15
	février	0,15
	mars	0,14
	avril	0,08
	mai	0,07
	juin	0,03
	juillet	0,01
	août	0,01
	septembre	0,03
	octobre	0,07
	novembre	0,11
	décembre	0,15
	total	1,00
Le C se calcule comme suit : Moyenne ($\frac{\text{consommation mensuelle mois } m}{\text{consommation annuelle}}$ x facteur de saisonnalité mois m) x 100		

NB : Un C de 0,509 est atteint pour un client au profil considéré comme idéal, c'est-à-dire ne consommant pas en hiver (décembre-janvier-février) et présentant un profil de consommation stable les autres mois.

- ¹ RLP = Real Load Profiles (EN) : il s'agit d'un profil de consommation horaire réel (RLP0 = Infeed – AMR) établi en vue de répartir dans le temps des consommations qui ne sont pas mesurées avec un pas de temps d'une heure.
- ² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. l'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Période de validité : du 01.01.2026 au 31.12.2026

		Code EDIEL	Producteur de gaz Cabine du producteur	Producteur de gaz Cabine du GRD
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	(EUR/kWh)	G140	0,0000000	0,0008700
II. Tarif pour la gestion du rebours				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)	v	N/A	N/A
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)	v	N/A	N/A

Modalités d'application et de facturation :

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA

Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution

- La facturation du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution par un producteur de gaz SER utilisant la cabine du GRD sera limitée à 50.000€/année civile. L'évaluation de la limitation et l'éventuel remboursement seront réalisés annuellement au cours du mois de janvier de l'année Y+1.

Tarif pour la gestion du rebours

- Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2025-2029.
- Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 122 de la méthodologie tarifaire 2025-2029.

Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel
- Prélèvement -
RESA S.A. Intercommunale
Période de validité : du 01.01.2027 au 31.12.2027

	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
		T1	T2	T3	T4	T5	T6	
		Consommation annuelle (kWh)						
		0 - 5 000	5 001 - 150 000	150 001 - 1 000 000	> 1 000 000	< 10 000 000	> 10 000 000	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution								
Capacité (EUR/kW/an)	G140					0,3902756	0,3902756	
Fixe (EUR/an)	G140	33,22	117,22	924,60	4.100,81	4.102,98	4.102,98	5.219,99
Proportionnel								
gaz acheminé par conduites (EUR/kWh)	G140	0,0331523	0,0146050	0,0101623	0,0053623	0,0036606	0,0005125	0,0056281
supplément pour gaz porté (EUR/kWh)	G140	0,0058066	0,0058066	0,0058066	0,0058066	0,0058066	0,0058066	0,0058066
II. Tarif pour les obligations de service public (EUR/kWh)								
	G145	0,0043259	0,0043259	0,0043259	0,0000000	0,0000000	0,0000000	
III. Tarif pour les surcharges								
Redevances de voirie (EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0040975	0,0004380	0,0003969	0,0001551	0,0009601
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	G850	0,0014137	0,0014137	0,0014137	0,0002569	0,0002569	0,0001004	0,0001021
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	G860	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000
IV. Tarif pour les soldes régulateurs (EUR/kWh)								
	G410	0,0034716	0,0018193	0,0013794	0,0004843	0,0003339	0,0000748	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA

Les codes tarifs appliqués par RESA pour le prélèvement et l'injection sont disponibles sur le site internet via le lien: <http://www.resa.be/tarifs/tarifs-gaz/>.

Modalités d'affectation aux catégories tarifaires

- L'utilisateur en relevé annuel est affecté à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 sur la base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen du RLP¹ avec FCC² afin d'obtenir son EAV (Volume Annuel Estimé). La valeur de l'EAV n'est calculée que si l'historique des consommations couvre une période minimum de 330 jours pour un point occupé et 220 jours pour un point inoccupé.
Un nouvel utilisateur en relevé annuel sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire qui correspond à son volume de consommation annuel attendu.
- L'utilisateur en relevé mensuel est affecté à une catégorie tarifaire T1 , T2, T3 ou T4 en janvier sur base de sa consommation mesurée durant l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celui-ci est inférieur à 90 jours, l'utilisateur en relevé mensuel sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire T2. Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le niveau de consommation est durable (plus d'un an).La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)
- L'utilisateur, équipé d'un compteur digital, et ayant opté pour une fréquence de facturation mensuelle, est affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 en janvier sur base de sa consommation mesurée pendant l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée.
Un nouvel utilisateur (move-in⁽³⁾), équipé d'un compteur digital, et ayant opté pour une fréquence de facturation mensuelle sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire qui correspond à son volume de consommation annuel attendu.
- L'utilisateur en relevé horaire est affecté à la catégorie tarifaire T5 ou T6 en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolée à un an d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation ou que celui-ci est inférieur à 90 jours, l'utilisateur en relevé horaire sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire T6. Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)
- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution
En cas de changement de mode de relevé, une catégorie tarifaire est attribuée par défaut :
 - Passage de relevé annuel vers relevé smart : Détermination du code tarifaire sur base de l'EAV. En absence d'EAV, conservation du code tarifaire ;
 - Passage de relevé annuel vers relevé mensuel : Conservation du code tarifaire déterminé dans la période de relève annuelle ;
 - Passage de relevé annuel vers relevé horaire : T6 ;
 - Passage de relevé mensuel vers relevé horaire : T6 ;
 - Passage de relevé mensuel vers relevé smart : Détermination du code tarifaire sur base de l'EAV. En absence d' EAV, conservation du code tarifaire ;
 - Passage de relevé mensuel vers relevé annuel : Détermination du code tarifaire sur base de l'EAV. En absence d'EAV, conservation du code tarifaire ;
 - Passage de relevé horaire vers relevé mensuel : T4 ;
 - Passage de relevé horaire vers relevé annuel : T4.

Modalités de facturation

Terme proportionnel

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en consommation annuelle. Si, lors de la facturation, la catégorie tarifaire déterminée est différente de celle attribuée suite au relevé d'index précédent, la nouvelle catégorie tarifaire sera appliquée rétroactivement dès le début de la dernière période facturée. Pour l'application correcte des tarifs, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base du RLP¹ avec FCC².
- Pour l'utilisateur en relevé mensuel ou en relevé horaire, les kWh mesurés sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Un changement de catégorie tarifaire à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'affectation à la catégorie tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours.

Terme fixe

Pour l'ensemble des utilisateurs, le terme fixe est facturé au prorata du nombre de jours couverts par la période facturée.

Terme capacitaire

La capacité (kW) facturée est calculée sur la base de la souscription corrigée (Sc) déterminée individuellement pour chaque URD de type T5 ou T6. La souscription corrigée est obtenue sur base de la souscription contractuelle du client et de la méthode de calcul exposée ci-dessous :

GRUPE CLIENTS T6 : DETERMINATION DU TERME DE SOUSCRIPTION CORRIGEE (Sc)

Sc = Sn x C / 0,509		
Sn : Souscription contractuelle du client (en MW)		
C : Coefficient du client		
Facteur de saisonnalité :		
	janvier	0,15
	février	0,15
	mars	0,14
	avril	0,08
	mai	0,07
	juin	0,03
	juillet	0,01
	août	0,01
	septembre	0,03
	octobre	0,07
	novembre	0,11
	décembre	0,15
	total	1,00
Le C se calcule comme suit : Moyenne ($\frac{\text{consommation mensuelle mois } m}{\text{consommation annuelle}}$ x facteur de saisonnalité mois m) x 100		

NB : Un C de 0,509 est atteint pour un client au profil considéré comme idéal, c'est-à-dire ne consommant pas en hiver (décembre-janvier-février) et présentant un profil de consommation stable les autres mois.

- ¹ RLP = Real Load Profiles (EN) : il s'agit d'un profil de consommation horaire réel (RLP0 = Infeed – AMR) établi en vue de répartir dans le temps des consommations qui ne sont pas mesurées avec un pas de temps d'une heure.
- ² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. l'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Tarifs périodiques de distribution de gaz

- Injection de gaz -

RESA S.A. Intercommunale

Période de validité : du 01.01.2027 au 31.12.2027

		Code EDIEL	Producteur de gaz Cabine du producteur	Producteur de gaz Cabine du GRD
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	(EUR/kWh)	G140	0,0000000	0,0008700
II. Tarif pour la gestion du rebours				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)	v	N/A	N/A
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)	v	N/A	N/A

Modalités d'application et de facturation :

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA

Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution

- La facturation du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution par un producteur de gaz SER utilisant la cabine du GRD sera limitée à 50.000€/année civile. L'évaluation de la limitation et l'éventuel remboursement seront réalisés annuellement au cours du mois de janvier de l'année Y+1.

Tarif pour la gestion du rebours

- Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2025-2029.
- Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 122 de la méthodologie tarifaire 2025-2029.

Période de validité : du 01.01.2028 au 31.12.2028

	Code EDIEL	CLIENTS NON TELEMESURES				CLIENTS TELEMESURES		CNG
		T1	T2	T3	T4	T5	T6	
		Consommation annuelle (kWh)						
		0 - 5 000	5 001 - 150 000	150 001 - 1 000 000	> 1 000 000	< 10 000 000	> 10 000 000	
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution								
Capacité (EUR/kW/an)	G140					0,3973005	0,3973005	
Fixe (EUR/an)	G140	33,82	119,33	941,24	4.174,63	4.176,84	4.176,84	5.313,95
Proportionnel								
gaz acheminé par conduites (EUR/kWh)	G140	0,0340425	0,0150327	0,0103711	0,0055069	0,0037572	0,0005353	0,0057294
supplément pour gaz porté (EUR/kWh)	G140	0,0058066	0,0058066	0,0058066	0,0058066	0,0058066	0,0058066	0,0058066
II. Tarif pour les obligations de service public (EUR/kWh)								
	G145	0,0043750	0,0043750	0,0043750	0,0000000	0,0000000	0,0000000	
III. Tarif pour les surcharges								
Redevances de voirie (EUR/kWh)	G861	0,0019100	0,0019100	0,0042639	0,0004369	0,0003960	0,0001547	0,0009774
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	G850	0,0014352	0,0014352	0,0014352	0,0002571	0,0002571	0,0001005	0,0001039
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	G860	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000	0,0000000
IV. Tarif pour les soldes régulateurs (EUR/kWh)								
	G410	0,0025025	0,0013104	0,0009925	0,0003480	0,0002396	0,0000537	0,0000000

Modalités d'application et de facturation :

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA

Les codes tarifs appliqués par RESA pour le prélèvement et l'injection sont disponibles sur le site internet via le lien: <http://www.resa.be/tarifs/tarifs-gaz/>.

Modalités d'affectation aux catégories tarifaires

- L'utilisateur en relevé annuel est affecté à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 sur la base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen du RLP¹ avec FCC² afin d'obtenir son EAV (Volume Annuel Estimé). La valeur de l'EAV n'est calculée que si l'historique des consommations couvre une période minimum de 330 jours pour un point occupé et 220 jours pour un point inoccupé.
Un nouvel utilisateur en relevé annuel sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire qui correspond à son volume de consommation annuel attendu.
- L'utilisateur en relevé mensuel est affecté à une catégorie tarifaire T1 , T2, T3 ou T4 en janvier sur base de sa consommation mesurée durant l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celui-ci est inférieur à 90 jours, l'utilisateur en relevé mensuel sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire T2. Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le niveau de consommation est durable (plus d'un an).La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)
- L'utilisateur, équipé d'un compteur digital, et ayant opté pour une fréquence de facturation mensuelle, est affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 en janvier sur base de sa consommation mesurée pendant l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée.
Un nouvel utilisateur (move-in⁽³⁾), équipé d'un compteur digital, et ayant opté pour une fréquence de facturation mensuelle sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire qui correspond à son volume de consommation annuel attendu.
- L'utilisateur en relevé horaire est affecté à la catégorie tarifaire T5 ou T6 en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolée à un an d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation ou que celui-ci est inférieur à 90 jours, l'utilisateur en relevé horaire sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire T6. Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :
 - o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
 - o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
 - o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)
- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution
En cas de changement de mode de relevé, une catégorie tarifaire est attribuée par défaut :
 - Passage de relevé annuel vers relevé smart : Détermination du code tarifaire sur base de l'EAV. En absence d'EAV, conservation du code tarifaire ;
 - Passage de relevé annuel vers relevé mensuel : Conservation du code tarifaire déterminé dans la période de relève annuelle ;
 - Passage de relevé annuel vers relevé horaire : T6 ;
 - Passage de relevé mensuel vers relevé horaire : T6 ;
 - Passage de relevé mensuel vers relevé smart : Détermination du code tarifaire sur base de l'EAV. En absence d' EAV, conservation du code tarifaire ;
 - Passage de relevé mensuel vers relevé annuel : Détermination du code tarifaire sur base de l'EAV. En absence d'EAV, conservation du code tarifaire ;
 - Passage de relevé horaire vers relevé mensuel : T4 ;
 - Passage de relevé horaire vers relevé annuel : T4.

Modalités de facturation

Terme proportionnel

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en consommation annuelle. Si, lors de la facturation, la catégorie tarifaire déterminée est différente de celle attribuée suite au relevé d'index précédent, la nouvelle catégorie tarifaire sera appliquée rétroactivement dès le début de la dernière période facturée. Pour l'application correcte des tarifs, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base du RLP¹ avec FCC².
- Pour l'utilisateur en relevé mensuel ou en relevé horaire, les kWh mesurés sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Un changement de catégorie tarifaire à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'affectation à la catégorie tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours.

Terme fixe

Pour l'ensemble des utilisateurs, le terme fixe est facturé au prorata du nombre de jours couverts par la période facturée.

Terme capacitaire

La capacité (kW) facturée est calculée sur la base de la souscription corrigée (Sc) déterminée individuellement pour chaque URD de type T5 ou T6. La souscription corrigée est obtenue sur base de la souscription contractuelle du client et de la méthode de calcul exposée ci-dessous :

GRUPE CLIENTS T6 : DETERMINATION DU TERME DE SOUSCRIPTION CORRIGEE (Sc)

$$Sc = S_n \times C / 0,509$$

S_n : Souscription contractuelle du client (en MW)

C : Coefficient du client

Facteur de saisonnalité :	janvier	0,15
	février	0,15
	mars	0,14
	avril	0,08
	mai	0,07
	juin	0,03
	juillet	0,01
	août	0,01
	septembre	0,03
	octobre	0,07
	novembre	0,11
	décembre	0,15
	total	1,00

Le C se calcule comme suit : Moyenne ($\frac{\text{consommation mensuelle mois } m}{\text{consommation annuelle}}$ x facteur de saisonnalité mois m) x 100

NB : Un C de 0,509 est atteint pour un client au profil considéré comme idéal, c'est-à-dire ne consommant pas en hiver (décembre-janvier-février) et présentant un profil de consommation stable les autres mois.

¹ RLP = Real Load Profiles (EN) : il s'agit d'un profil de consommation horaire réel (RLP0 = Infeed – AMR) établi en vue de répartir dans le temps des consommations qui ne sont pas mesurées avec un pas de temps d'une heure.

² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. l'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Période de validité : du 01.01.2028 au 31.12.2028

		Code EDIEL	Producteur de gaz Cabine du producteur	Producteur de gaz Cabine du GRD
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	(EUR/kWh)	G140	0,0000000	0,0008700
II. Tarif pour la gestion du rebours				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)	v	N/A	N/A
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)	v	N/A	N/A

Modalités d'application et de facturation :

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA

Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution

- La facturation du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution par un producteur de gaz SER utilisant la cabine du GRD sera limitée à 50.000€/année civile. L'évaluation de la limitation et l'éventuel remboursement seront réalisés annuellement au cours du mois de janvier de l'année Y+1.

Tarif pour la gestion du rebours

- Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2025-2029.
- Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 122 de la méthodologie tarifaire 2025-2029.

Modalités d'application et de facturation :

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA

Les codes tarifs appliqués par RESA pour le prélèvement et l'injection sont disponibles sur le site internet via le lien: <http://www.resa.be/tarifs/tarifs-gaz/>.

Modalités d'affectation aux catégories tarifaires

- L'utilisateur en relevé annuel est affecté à une des catégories tarifaires T1 , T2, T3 ou T4 sur la base de sa consommation la plus récemment mesurée, extrapolée à un an au moyen du RLP¹ avec FCC² afin d'obtenir son EAV (Volume Annuel Estimé). La valeur de l'EAV n'est calculée que si l'historique des consommations couvre une période minimum de 330 jours pour un point occupé et 220 jours pour un point inoccupé.

Un nouvel utilisateur en relevé annuel sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire qui correspond à son volume de consommation annuel attendu.

- L'utilisateur en relevé mensuel est affecté à une catégorie tarifaire T1 , T2, T3 ou T4 en janvier sur base de sa consommation mesurée durant l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation où que celui-ci est inférieur à 90 jours, l'utilisateur en relevé mensuel sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire T2. Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :

- o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
- o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
- o Le niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

- L'utilisateur, équipé d'un compteur digital, et ayant opté pour une fréquence de facturation mensuelle, est affecté à une catégorie tarifaire T1, T2, T3 ou T4 en janvier sur base de sa consommation mesurée pendant l'année calendrier passée (extrapolation à un an en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée.

Un nouvel utilisateur (move-in⁽³⁾), équipé d'un compteur digital, et ayant opté pour une fréquence de facturation mensuelle sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire qui correspond à son volume de consommation annuel attendu.

- L'utilisateur en relevé horaire est affecté à la catégorie tarifaire T5 ou T6 en janvier sur base de sa consommation réelle de l'année calendrier passée (extrapolée à un an d'après le profil du client en cas d'année incomplète) et reste d'application durant toute l'année calendrier concernée. Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation ou que celui-ci est inférieur à 90 jours, l'utilisateur en relevé horaire sera affecté par défaut à la catégorie tarifaire T6. Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si 3 conditions sont remplies simultanément :

- o Le client (ou son fournisseur d'énergie) en fait préalablement la demande explicite,
- o La preuve est fournie que la consommation annuelle réelle ou attendue sera inférieure à 1 million de kWh
- o Le nouveau niveau de consommation est durable (plus d'un an).

La rectification a lieu avec effet rétroactif (pour l'année en cours)

- La catégorie tarifaire CNG est applicable uniquement aux stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution, et ce, quel que soit leur volume de prélèvement sur le réseau de distribution

En cas de changement de mode de relevé, une catégorie tarifaire est attribuée par défaut :

- Passage de relevé annuel vers relevé smart : Détermination du code tarifaire sur base de l'EAV. En absence d'EAV, conservation du code tarifaire ;
- Passage de relevé annuel vers relevé mensuel : Conservation du code tarifaire déterminé dans la période de relève annuelle ;
- Passage de relevé annuel vers relevé horaire : T6 ;
- Passage de relevé mensuel vers relevé horaire : T6 ;
- Passage de relevé mensuel vers relevé smart : Détermination du code tarifaire sur base de l'EAV. En absence d' EAV, conservation du code tarifaire ;
- Passage de relevé mensuel vers relevé annuel : Détermination du code tarifaire sur base de l'EAV. En absence d'EAV, conservation du code tarifaire ;
- Passage de relevé horaire vers relevé mensuel : T4 ;
- Passage de relevé horaire vers relevé annuel : T4.

Modalités de facturation

Terme proportionnel

- Pour l'utilisateur en relevé annuel, la catégorie tarifaire facturée (T1, T2, T3 ou T4) sera déterminée sur base de sa consommation mesurée ou estimée convertie en consommation annuelle. Si, lors de la facturation, la catégorie tarifaire déterminée est différente de celle attribuée suite au relevé d'index précédent, la nouvelle catégorie tarifaire sera appliquée rétroactivement dès le début de la dernière période facturée. Pour l'application correcte des tarifs, les kWh mesurés ou estimés doivent être répartis sur les différentes périodes tarifaires sur base du RLP¹ avec FCC².
- Pour l'utilisateur en relevé mensuel ou en relevé horaire, les kWh mesurés sont facturés mensuellement au tarif qui leur a été affecté pour l'année calendrier concernée. Un changement de catégorie tarifaire à la demande du client et répondant aux modalités reprises dans l'affectation à la catégorie tarifaire engendrera une rectification rétroactive pour l'année en cours.

Terme fixe

Pour l'ensemble des utilisateurs, le terme fixe est facturé au prorata du nombre de jours couverts par la période facturée.

Terme capacitaire

La capacité (kW) facturée est calculée sur la base de la souscription corrigée (Sc) déterminée individuellement pour chaque URD de type T5 ou T6. La souscription corrigée est obtenue sur base de la souscription contractuelle du client et de la méthode de calcul exposée ci-dessous :

GRUPE CLIENTS T6 : DETERMINATION DU TERME DE SOUSCRIPTION CORRIGEE (Sc)

$Sc = S_n \times C / 0,509$

S_n : Souscription contractuelle du client (en MW)
C : Coefficient du client

Facteur de saisonnalité :

janvier	0,15
février	0,15
mars	0,14
avril	0,08
mai	0,07
juin	0,03
juillet	0,01
août	0,01
septembre	0,03
octobre	0,07
novembre	0,11
décembre	0,15
total	1,00

Le C se calcule comme suit : Moyenne $\left(\frac{\text{consommation mensuelle mois } m}{\text{consommation annuelle}} \times \text{facteur de saisonnalité mois } m \right) \times 100$

NB : Un C de 0,509 est atteint pour un client au profil considéré comme idéal, c'est-à-dire ne consommant pas en hiver (décembre-janvier-février) et présentant un profil de consommation stable les autres mois.

- ¹ RLP = Real Load Profiles (EN) : il s'agit d'un profil de consommation horaire réel (RLP0 = Infeed – AMR) établi en vue de répartir dans le temps des consommations qui ne sont pas mesurées avec un pas de temps d'une heure.
- ² FCC = Facteur de correction climatique : facteur de multiplication dépendant du climat, qui peut varier par catégorie d'utilisateurs pour corriger les divers profils des influences du climat. l'objectif poursuivi par cette correction consiste en l'établissement d'un niveau de consommation annuel standard et indépendant des conditions climatiques, sur base duquel le profil de consommation futur de l'utilisateur de réseau pourra être déterminé.

Tarifs périodiques de distribution de gaz

- Injection de gaz -

RESA S.A. Intercommunale

Période de validité : du 01.01.2029 au 31.12.2029

		Code EDIEL	Producteur de gaz Cabine du producteur	Producteur de gaz Cabine du GRD
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	(EUR/kWh)	G140	0,0000000	0,0008700
II. Tarif pour la gestion du rebours				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)	v	N/A	N/A
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)	v	N/A	N/A

Modalités d'application et de facturation :

L'ensemble des tarifs repris ci-dessus sont hors TVA

Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution

- La facturation du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution par un producteur de gaz SER utilisant la cabine du GRD sera limitée à 50.000€/année civile. L'évaluation de la limitation et l'éventuel remboursement seront réalisés annuellement au cours du mois de janvier de l'année Y+1.

Tarif pour la gestion du rebours

- Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2025-2029.
- Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 122 de la méthodologie tarifaire 2025-2029.